

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 4 nov. Loi n° 27-2008 autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. 2535
- 4 nov. Loi n° 28-2008 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine marchande. 2538
- 4 nov. Loi n° 29-2008 autorisant la ratification du Pacte de non-agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. 2541

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

- 4 nov. Décret n° 2008-427 portant ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. 2543
- 4 nov. Décret n° 2008-428 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine marchande. 2543
- 4 nov. Décret n° 2008-429 portant ratification du Pacte de non-agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. 2543

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- 30 oct. Décret n° 2008-426 modifiant et complétant le décret n° 85-729 du 17 juin 1985 portant organisation et fonctionnement de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre. 2544

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- 4 nov. Arrêté n° 8096 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection partielle des sénateurs dans les départements du Kouilou et de la Cuvette. 2544

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination 2545

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- Promotion et avancement 2545
Versement et promotion 2552

- Titularisation 2556
Stage 2561
Reclassement 2563
Révision de situation administrative 2563
Congé 2567

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

- Remboursement 2568

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

- Nomination 2571

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Pension 2571

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations 2583

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 27-2008 du 4 novembre 2008 autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.

ACCORD MARITIME

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire

Désireux de consolider leurs relations économiques et commerciales et d'instaurer les bases de coopération mutuelle dans le domaine maritime en vue de promouvoir, de faciliter et d'organiser la fluidité du transport maritime entre les deux pays et d'exploiter leurs ports et leurs flottes marchandes nationales pour la réalisation du développement mutuel dans l'intérêt des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJECTIFS DE L'ACCORD

Cet accord vise à :

- Promouvoir et développer la navigation maritime et l'indus-

trie des transports maritimes entre les deux pays conformément aux normes internationales en la matière ;

- Organiser les relations et les activités maritimes entre les deux pays et assurer une meilleure coordination ;
- Mettre au point une politique unifiée basée sur le principe de la participation et de la complémentarité entre les flottes des deux pays dans le transport et les échanges commerciaux maritimes ;
- Oeuvrer à lever les obstacles qui entravent l'évolution des opérations de transport maritime entre les deux pays ;
- Coordonner leurs activités dans les domaines du contrôle, du pilotage, du sauvetage en mer, de la prévention et de la lutte contre la pollution du milieu marin ainsi que de l'échange d'informations entre les deux pays en vue de garantir les meilleures conditions de sécurité et de sûreté pour la navigation et l'industrie des transports maritimes des deux pays ;
- Coopérer dans le domaine de l'emploi mutuel des capitaines, des officiers de la marine marchande, des ingénieurs et des marins à bord des navires des deux Parties Contractantes ;
- Harmoniser les législations maritimes des deux pays ;
- Harmoniser les positions au sein des forums et des Organisations maritimes régionales et internationales ;
- Coopérer dans les domaines de la gestion et de l'exploitation des ports, de la maintenance et de la réparation navale ;
- Développer des relations mutuellement avantageuses dans le domaine maritime sur la base des principes de l'équité, de la réciprocité et de la souveraineté des deux pays ;
- Promouvoir la coopération entre les opérateurs économiques des secteurs maritimes et portuaires des deux parties contractantes.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, les expressions suivantes désignent :

1- « l'Autorité Maritime Compétente »

a) En République du Congo : le Ministre chargé de la marine marchande et des ports ou son représentant.

b) En République Algérienne Démocratique et Populaire, le Ministre chargé de la marine marchande et des ports ou son représentant.

2- « Compagnie Maritime » :

Toute compagnie souscrivant aux conditions ci-après :

- a)- appartenant effectivement au secteur public et /ou privé de l'un des deux pays ou les deux en même temps ;
- b)- ayant son siège social sur le territoire de l'une des deux parties ;
- c)- étant reconnue en qualité de compagnie maritime par l'autorité maritime compétente.

3- « Navire d'une Partie Contractante » :

Tout navire de commerce immatriculé dans le pays de cette Partie et battant son pavillon conformément à ses lois.

Sont exclus de cette définition, les navires de guerre, les navires au service de l'Etat, les navires de recherche scientifique, les navires de pêche et les navires et bâtiments utilisés à des fins non commerciales.

4- « Membre de l'équipage »:

Toute personne figurant sur le rôle de l'équipage, y compris le capitaine, occupant un emploi lié à la conduite, à l'administration et à la maintenance du navire, et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

5- « Autorité Portuaire » :

L'Administration des ports de chacune des deux Parties Contractantes.

6- Chargeur

Tout importateur ou exportateur de marchandises par mer.

ARTICLE 3 : APPLICATION DES LEGISLATIONS NATIONALES

1- Les législations en vigueur de chacune des Parties Contractantes s'appliqueront en ce qui concerne les privilèges et droits du pavillon national dans les domaines du cabotage national, des services de sauvetage, du remorquage et du pilotage ainsi que les autres services réservés aux compagnies nationales.

2- Les navires de chacune des Parties Contractantes ainsi que leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons sont soumis, dans les eaux sous juridiction nationale de l'autre Partie Contractante, à la législation de cette dernière.

ARTICLE 4 : NATIONALITE ET DOCUMENTS DES NAVIRES.

Chacune des deux Parties Contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie sur la base des documents de bord desdits navires, délivrés par les autorités maritimes compétentes de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements.

Chacune des deux Parties Contractantes reconnaît les documents juridiques internationaux détenus à bord d'un navire de l'autre Partie Contractante et relatifs à sa construction, ses équipements, sa puissance et sa jauge ainsi que tout autre certificat et document délivrés par les autorités maritimes compétentes de la Partie dont le navire bat pavillon conformément à ses lois en vigueur.

Les navires de l'une des Parties Contractantes qui sont munis des documents de jaugeage dûment établis sont exemptés de tout nouveau jaugeage. La jauge nette ou brute servant de base de calcul des taxes de tonnage sera déterminée en application des dispositions prévues par les conventions internationales.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES NAVIRES DANS LES PORTS

Chacune des deux Parties Contractantes accorde dans ses ports aux navires de l'autre Partie Contractante le même traitement que celui accordé aux navires commerciaux battant pavillon national concernant le libre accès, la sortie et le séjour dans les ports et l'utilisation de toutes les facilités offertes à la navigation et aux activités commerciales aussi bien pour les navires et leurs équipages que pour les passagers et les marchandises. Cette mesure concerne notamment les emplacements d'accostage et les facilités de manutention

ARTICLE 6 : DROITS ET TAXES PORTUAIRES

Le paiement des droits et taxes portuaires, des rémunérations de services et d'autres frais dus aux navires de l'une des Parties Contractantes dans les ports ou les eaux de l'autre Partie Contractante, s'effectue conformément à la législation en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 7 : ORGANISATIONS DES CHARGEURS

En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine des organisations des chargeurs, les deux Parties Contractantes oeuvrent à unifier leurs positions au sein d'Organisations régionales et internationales pour la défense de leurs intérêts mutuels.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS D'IDENTITE DES GENS DE MER

Chacune des deux Parties Contractantes reconnaît les documents d'identité des gens de mer délivrés par les autorités maritimes compétentes de l'autre Partie Contractante et accorde aux titulaires desdits documents les droits prévus à l'article 9 du présent accord.

Les documents d'identité précités sont :

- en ce qui concerne la République du Congo " LE LIVRET PROFESSIONNEL MARITIME " .
- en ce qui concerne la République Algérienne Démocratique et Populaire " LE FASCICULE DE NAVIGATION MARITIME " .

ARTICLE 9 : DROITS RECONNUS AUX GENS DE MER TITULAIRES DES DOCUMENTS D'IDENTITE

Les documents d'identité visés à l'article 8 du présent accord confèrent à leurs titulaires le droit de débarquer durant le séjour de leurs navires dans le port à condition qu'ils soient inscrits sur le rôle d'équipage et sur la liste transmise aux autorités de l'autre Partie Contractante.

Les personnes titulaires des documents d'identité délivrés par l'une des deux Parties Contractantes et visés à l'article 8 sont autorisées, quel que soit le moyen de transport utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie en vue de rejoindre leur navire, à être transférées à bord d'un autre navire, de séjourner sur ce territoire pour raison de santé ou pour retourner dans leur pays.

Les visas d'entrée ou de transit nécessaires sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes sont accordés à la demande de l'autre Partie Contractante, aux personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 8 et ayant la nationalité de l'une des deux Parties Contractantes. Chacune des deux Parties Contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée sur son territoire à toute personne dont la présence est jugée indésirable.

ARTICLE 10: EXERCICE DU TRANSPORT MARITIME

1- Les deux Parties Contractantes oeuvrent à :

- la création d'une ligne régulière mixte entre les ports des deux pays ;
- l'organisation du trafic maritime entre les deux pays en vue d'une meilleure exploitation de leurs flottes maritimes ;
- l'exploitation commune de lignes par leurs compagnies maritimes.

2- Les navires de chacune des Parties Contractantes ont le droit de naviguer entre les ports des deux Parties Contractantes, ouverts au trafic commercial international, et d'effectuer des transports de passagers et de marchandises entre les Parties Contractantes ainsi qu'entre chacune d'elles et des pays tiers.

3- Les navires battant pavillon d'un Etat tiers et affrétés par des compagnies maritimes de l'une des deux Parties Contractantes peuvent participer au transport des marchandises échangées dans le cadre du commerce extérieur bilatéral des Parties Contractantes.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES COMPAGNIES MARITIMES

Les compagnies de transport maritime de chacune des deux Parties Contractantes ont le droit d'avoir sur le territoire de l'autre Partie des services nécessaires à leurs activités maritimes, conformément à la législation en vigueur dans cette Partie Contractante.

Dans le cas où ces compagnies renonceraient à leur droit visé au paragraphe précédent, elles peuvent se faire représenter par toute compagnie maritime autorisée, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 12 : INVESTISSEMENT MIXTE

Les deux Parties Contractantes encourageront la création de projets et de sociétés mixtes d'investissement dans le domaine maritime, le développement de leurs flottes marchandes et les activités de leurs ports ainsi que la mise en place d'accords spécifiques à cet effet entre les secteurs concernés dans les deux pays.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DU FRET.

Le règlement du fret au titre des opérations de transport maritime entre les deux Parties Contractantes s'effectue en monnaie librement convertible et acceptée par elles, conformément à la législation des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 14 : EVENEMENTS DE MER

En cas d'événements de mer, dans les eaux sous juridiction de l'une des Parties Contractantes, les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes coopèrent dans les limites de leurs possibilités pour apporter assistance et aide conformément aux conventions internationales en vigueur.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES CONFLITS A BORD DES NAVIRES

Dans le cas où un conflit relatif à l'activité maritime survient à bord d'un navire de l'une des Parties Contractantes se trouvant dans un port ou dans les eaux de l'autre Partie Contractante, les autorités maritimes compétentes de cette dernière Partie peuvent intervenir pour un règlement à l'amiable. A défaut, le représentant officiel du pays dont ledit navire bat pavillon est avisé et si le conflit n'a pas été réglé, il sera fait application de la législation en vigueur de l'Etat où se trouve le navire.

ARTICLE 16 : FORMATION DANS LE DOMAINE MARITIME ET PORTUAIRE

Les deux Parties Contractantes oeuvrent à coordonner les activités de leurs centres et écoles de formation maritime et portuaire en vue d'une utilisation optimale des capacités offertes en matière d'échange d'informations et d'expériences. Chacune des deux Parties Contractantes facilite l'accès à la formation théorique et pratique, la qualification, le perfectionnement, le recyclage et l'échange d'expériences aux ressortissants de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 17: RECONNAISSANCE DES TITRES ET DIPLOMES

Chacune des deux Parties Contractantes reconnaît les diplômes professionnels maritimes et les titres de navigation maritime délivrés et agréés par l'autre Partie Contractante à condition qu'ils remplissent les conditions minima de formation et de qualification prévues par les conventions internationales en vigueur.

ARTICLE 18: LEGISLATION ET REGLEMENTATION MARITIMES NATIONALES

Les deux Parties Contractantes oeuvrent autant que possible à harmoniser et unifier leurs législations relatives aux activités

maritimes et portuaires.

ARTICLE 19 : RELATIONS REGIONALES ET INTERNATIONALES

Les deux Parties Contractantes oeuvrent à unifier leurs positions au sein des organisations, institutions, conférences et forums régionaux et internationaux, liés aux activités maritimes et portuaires. Elles oeuvrent également à coordonner entre elles lors de leur adhésion aux conventions et traités maritimes internationaux de manière à renforcer les objectifs du présent accord.

ARTICLE 20 : COMITE MARITIME MIXTE

Afin de garantir l'application effective du présent accord et dans le cadre de la consécration du principe de consultation et de dialogue, il est créé un Comité Maritime Mixte composé des représentants des administrations maritimes et portuaires et des experts désignés par les Parties Contractantes.

Le Comité Maritime Mixte se réunit sur demande de l'une des Parties Contractantes au plus tard trois (03) mois après l'introduction de la demande.

ARTICLE 21: ENTREE EN VIGUEUR, AMENDEMENT, DENONCIATION DE L'ACCORD, REGLEMENT DES DIFFERENDS.

a) Le présent accord sera soumis à la ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans chacun des pays et entrera en vigueur le 30^e jour après sa ratification par les deux pays.

b) Cet accord demeure en vigueur pour une durée de cinq (05) ans, et sera renouvelé par tacite reconduction, à moins que l'une des deux Parties Contractantes ne notifie par écrit et par voie diplomatique à l'autre Partie son intention de le dénoncer six (06) mois au moins avant la fin de la durée de sa validité.

c) Le présent accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel des deux Parties Contractantes. L'amendement entrera en vigueur le 30^e jour après sa ratification par les deux pays.

d) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé à l'amiable dans le cadre du Comité Maritime Mixte. A défaut, il sera réglé par voie diplomatique.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 27 mai 2006, en deux exemplaires originaux en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

Ministre des Transports Maritimes
et de la Marine Marchande

Pour le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire

Mohamed MAGHLOUI

Ministre des Transports

Loi n° 28-2008 du 4 novembre 2008 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine marchande.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine marchande dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ITALIENNE

RELATIF
AUX TRANSPORTS MARITIMES

ET

A LA MARINE MARCHANDE

Préambule.

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne dénommés ci-après « Parties contractantes »,

Conscients des relations d'amitié existant entre les deux Parties contractantes :

Désireux de promouvoir la coopération dans les domaines des transports maritimes et de la marine marchande et de développer les échanges commerciaux bilatéraux, conformément aux principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non ingérence dans les affaires intérieures, sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Champ d'application.

1- Le présent Accord s'applique au territoire de la République du Congo et au territoire de la République Italienne.

2- Les dispositions du présent Accord s'appliquent au trans-

port maritime international entre les Parties Contractantes et en provenance ou à destination des Pays tiers.

3- Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux activités et aux transports légalement réservés à chaque Partie contractante, notamment aux services maritimes et portuaires tels que le remorquage, le sauvetage, le pilotage, le cabotage, la pêche maritime et la navigation dans les eaux intérieures.

ARTICLE 2 : Définitions.

1. Aux fins du présent accord, l'expression « navire d'une Partie contractante » désigne tout navire de commerce appartenant à des personnes physiques ou morales d'une Partie contractante, immatriculé dans le registre ou les registres maritimes de ladite Partie contractante ou battant pavillon de cette Partie, conformément à sa législation.

Sont exclus de cette définition :

- a) les navires de guerre ;
- b) les navires gouvernementaux à affectation non commerciale ;
- c) les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique ;
- d) les bateaux - hôpitaux ;
- e) les navires de pêche ;
- f) les navires destinés à assurer les services maritimes dans les ports, dans les rades et sur les plages, y compris le pilotage, le remorquage, l'assistance, le sauvetage et la lutte contre la pollution marine ;
- g) les navires écoles ;
- h) les navires de plaisance ;
- i) Les navires affectés au transport des déchets toxiques ;
- j) Les navires de servitude en matière d'exploration et de production d'hydrocarbures.

2- L'expression « navire exploité par les compagnies maritimes nationales d'une Partie contractante » désigne tout navire d'une des deux Parties contractantes ainsi que tout navire affrété par leurs compagnies maritimes nationales, exception faite des navires faisant partie des catégories visées au paragraphe 1, alinéas (a) à (j)

3.- L'expression « Compagnies maritimes nationales » désigne toute compagnie maritime reconnue comme telle par l'Autorité maritime nationale compétente, conformément à sa législation nationale.

4.- L'expression « Autorité maritime nationale compétente » désigne :

- a) pour la République du Congo, le Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande;
- b) pour la République Italienne, le Ministère des Infrastructures et des Transports.

5- L'expression « membre d'équipage » désigne le Commandant et toute autre personne employée à bord du navire, dont le nom figure dans le rôle d'équipage et qui exerce des fonctions de direction, entretien et gestion de ce navire, selon le cas.

ARTICLE 3 : Liberté de la navigation.

1- Afin d'assurer l'application du présent Accord, les Parties contractantes confirmeront leur respect des principes de la liberté de la navigation maritime et s'efforceront d'éliminer tout obstacle susceptible d'entraver le développement de la navigation entre les deux Parties. Elles s'abstiendront également d'adopter des mesures discriminatoires pouvant limiter l'activité des navires exploités par les compagnies maritimes de leurs pays respectifs.

2- Aucune Partie contractante n'empêchera les navires exploités par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie contractante de participer au transport des marchandises

entre les ports de la première Partie contractante et les ports de pays tiers. Les deux Parties contractantes n'empêcheront pas les navires des Pays tiers de participer au transport de marchandises entre les ports des deux pays.

3.- Les deux Parties contractantes s'efforceront de mettre en oeuvre les principaux instruments internationaux en matière de sécurité et sûreté maritimes, protection de l'environnement marin et conditions sociales des gens de mer. Elles favoriseront également la coopération entre les Autorités maritimes compétentes en matière de recherche et de sauvetage, de sauvegarde de la vie humaine en mer, de formation des gens de mer, d'activité menée par leurs Gardes Côtiers nationales, ainsi que de lutte contre les actes illicites commis en violation des lois maritimes.

Elles encourageront aussi, autant que possible, la coopération entre les ports de leurs Pays respectifs.

ARTICLE 4 : Traitement des navires dans les ports.

1.- Chaque Partie contractante réservera aux navires exploités par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie contractante, faisant escale dans ses ports, le même traitement qu'elle réserve à ses propres navires, y compris :

- a) l'entrée libre dans les ports ;
- b) l'escale et le départ de ces ports ;
- c) le paiement des taxes, tarifs et droits maritimes relatifs aux services portuaires ;
- d) Les droits et les taxes portuaires ;
- e) l'utilisation d'équipements portuaires pour les opérations de chargement et de déchargement ;
- f) l'utilisation d'installations ou de services portuaires affectés au déchargement des déchets de bord et de la cargaison ;
- g) l'embarquement et le débarquement des passagers, de l'équipage et des marchandises.

Pour ce qui concerne le droit de mouillage et l'utilisation de feux de signalisation maritime ou dispositifs similaires, le traitement national ne sera appliqué qu'aux navires battant pavillon des Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes adopteront conformément à leurs lois et règlements nationaux toutes les mesures appropriées afin d'éviter les retards aux navires dans les ports et de simplifier, dans la mesure du possible, l'accomplissement des formalités de frontière, de douane, de santé et autres formalités applicables dans les ports.

3- Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits des Autorités locales et des Autorités maritimes et portuaires d'appliquer les lois et les règlements en matière de douane, de santé publique, de sécurité et sûreté des navires et des ports, de lutte contre la pollution marine, de protection de l'environnement marin, de sauvegarde de la vie humaine en mer, de transport de marchandises dangereuses, de déchets toxiques et de leur identification, ainsi que d'immigration.

4- Chaque Partie contractante notifiera à l'autre Partie contractante sa propre législation et les règlements nationaux en vigueur dans les matières du présent article.

En raison de son appartenance à l'Union Européenne, l'Italie notifiera également les normes communautaires en vigueur dans les matières susmentionnées.

De même, en raison de son appartenance à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, le Congo notifiera également les normes communautaires en vigueur dans les matières susmentionnées.

ARTICLE 5 : Nationalité des navires et documents de bord.

1.- Chaque Partie contractante reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie contractante attestée par les docu-

ments qui se trouvent à bord de ces navires délivrés et reconnus par les Autorités maritimes nationales respectives conformément à leurs propres lois et règlements.

2.- Les navires de chaque Partie contractante munis d'un certificat de jauge, délivré conformément à la Convention internationale sur le jaugeage des navires de 1969 ou à la législation nationale en vigueur, seront exemptés d'effectuer des jaugeages supplémentaires dans les ports de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante informera l'autre Partie de toute modification du système de jaugeage afin que cette dernière puisse établir les conditions d'équivalence.

ARTICLE 6 : Pièces d'identité des gens de mer.

1. - Chaque Partie contractante reconnaît les pièces d'identité des gens de mer délivrées par les Autorités maritimes nationales compétentes de l'autre Partie contractante.

2- Les pièces d'identité des gens de mer sont :

- a) pour la République Italienne, le « Livret de navigation » ;
- b) pour la République du Congo, le « Livret Professionnel Maritime ».

ARTICLE 7 : Droits et obligations des gens de mer dans les ports d'escale.

1.- Les gens de mer ressortissants de la Partie contractante, titulaires des pièces d'identité visées à l'article 6, sont autorisés à descendre à terre s'ils sont munis d'un visa d'entrée. Au cas où ils en seraient dépourvus, l'Autorité de frontière peut délivrer des visas et des permis à la frontière, à condition que lesdits gens de mer soient inscrits sur la liste des membres d'équipage du navire.

2.- Sont également autorisés à descendre à terre les gens de mer, ressortissants des Pays tiers, titulaires des pièces d'identité susvisées. Dans ce cas, les étrangers en question doivent être munis d'un visa d'entrée, sauf les cas d'exemption prévus pour l'État d'origine. S'ils sont dépourvus de visa, l'Autorité de frontière peut délivrer des visas et des permis à la frontière, à condition que ces personnes soient inscrites sur la liste des membres d'équipage du navire.

3.- Les gens de mer visés aux alinéas 1 et 2 peuvent séjourner ou transiter sur le territoire de la Partie contractante où se trouve le port dans les limites et aux conditions prévues par la législation nationale en vigueur.

ARTICLE 8 : Droits de transit et de séjour des gens de mer non inscrits sur la liste des membres d'équipage.

1.- Les gens de mer à bord, ressortissants d'une Partie contractante et titulaires de pièces d'identité visées à l'article 6, délivrées par une Partie contractante, qui ne figurent pas sur la liste des membres d'équipage, ne peuvent transiter sur le territoire de l'autre Partie contractante pour rejoindre leur navire ou être transférés sur un autre navire ou bien retourner dans leur pays, que s'ils son munis d'un visa: L'Autorité de frontière peut délivrer des visas et des permis à la frontière en cas de nécessité et d'urgence. Dans ce cas, lesdits étrangers doivent présenter, outre le document susmentionné, leur passeport en cours de validité ou une autre pièce d'identité reconnue valable pour l'entrée.

2- Sont également autorisés à transiter sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour rejoindre leur navire ou être transférés sur un autre navire ou bien retourner dans leur pays, les gens de mer visés au 1^{er} alinéa, ressortissants de Pays tiers. Ces gens de mer devront présenter outre le document susmentionné, leur passeport en cours de validité ou une autre pièce d'identité reconnue valable pour l'entrée dans le

Pays contractant, assorti du visa nécessaire, sauf les cas d'exemption prévus pour l'Etat d'origine. S'ils sont dépourvus du visa susvisé, l'Autorité de frontière peut délivrer, en cas de nécessité et d'urgence, des visas et des permis à la frontière.

3- Si les titulaires des pièces d'identité visées à l'article 6 débarquent dans le port d'une des Parties contractantes pour des raisons de santé, les Autorités des deux Parties contractantes octroient les autorisations nécessaires pour que les intéressés puissent, en cas d'hospitalisation, séjourner dans ce territoire et ensuite, par un moyen de transport quelconque, rentrer dans leur pays d'origine ou rejoindre un autre port d'embarquement.

4- Les Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée dans leurs territoires respectifs à toute personne qui, bien que titulaire des documents indiqués plus haut, est considérée indésirable par ces Parties.

5- Les Parties contractantes collaborent autant que possible pour prévenir et réprimer l'immigration illicite par la voie maritime, conformément au droit maritime international.

ARTICLE 9 : Procédures judiciaires contre les membres d'équipage.

Les Autorités d'une des deux Parties contractantes n'intenteront aucune procédure judiciaire pour des délits commis dans leurs eaux territoriales à bord d'un navire de l'autre Partie contractante, à moins que ces délits :

- a) n'aient porté atteinte à la sécurité et sûreté de l'Etat, à l'ordre public ou à la sécurité et sûreté du port, ou n'aient enfreint les lois nationales en matière de santé publique, de sauvegarde de la vie humaine en mer, de protection de l'environnement marin, de douane ou d'immigration ;
- b) n'aient été commis par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ou ayant la nationalité de la Partie contractante où se trouve le navire ;
- c) n'aient pour objet le trafic d'armes ou de stupéfiants ;
- d) ne soient passibles d'une peine restrictive de liberté de cinq ans minimum, suivant les législations des deux Parties contractantes.

ARTICLE 10 : Evénements de mer.

1- Si un navire d'une des deux Parties contractantes fait naufrage, s'échoue ou subit une avarie ou tout autre accident dans les eaux territoriales, dans un port ou sur les côtes de l'autre Partie contractante, les Autorités compétentes de cette dernière fourniront, pour le sauvetage de l'équipage, des passagers et des marchandises qui se trouvent à bord du navire en détresse, une assistance analogue à celle qu'elles réservent à leurs propres navires et aux cargaisons nationales.

2- Les Autorités compétentes de la Partie contractante dans le territoire de laquelle un navire de l'autre Partie contractante a subi un accident (avarie, naufrage, immersion ou tout autre sinistre) devront notifier immédiatement l'événement au représentant consulaire le plus proche de l'autre Partie contractante, engager une enquête sur la cause de l'accident et fournir toute l'assistance possible pour le déroulement de cette enquête, sans préjudice du respect des dispositions nationales en vigueur dans chaque Partie contractante.

3- La cargaison et les objets déchargés ou récupérés d'un navire impliqué dans un accident ne seront pas soumis à des droits de douane, ni à d'autres droits et taxes d'importation, sauf si ces biens et objets sont destinés à l'importation, à l'utilisation et à la consommation sur le territoire de la Partie contractante où l'accident a eu lieu. On procèdera en outre, dans les plus brefs délais, à la notification de l'événement aux Autorités douanières pour la supervision de ladite cargaison et des objet.

4.- Les opérations de sauvetage et leur organisation seront soumises aux lois de l'Etat qui a organisé le sauvetage.

5.- Les opérations de prévention et de lutte contre la pollution marine, due à des sinistres maritimes ou à des actes involontaires ou délibérés, seront soumises aux lois de l'Etat qui a organisé et dirigé l'opération.

6.- Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux lois et aux règlements du pays où le navire a fait naufrage et relatifs au dépôt temporaire des cargaisons dans des ports déterminés.

ARTICLE 11 : Bureaux de représentation.

1.- Pour développer davantage leurs relations dans le secteur de la marine marchande les Autorités compétentes des deux pays autoriseront la mise en place sur leur territoire de Bureaux de représentation des compagnies maritimes de l'autre Partie contractante, afin de faciliter les opérations liées à la présence de leurs navires dans les ports de l'autre Partie contractante.

2- L'octroi du visa d'entrée et du permis de séjour pour raisons de travail aux inspecteurs et au personnel opérationnel des compagnies maritimes sera facilité.

ARTICLE 12 : Transfert de revenus et des profits.

1- Chaque Partie contractante accorde aux compagnies maritimes de l'autre Partie contractante le droit d'utiliser les revenus et autres profits réalisés sur son territoire, en raison de l'activité exercée en application du présent Accord, pour couvrir les dépenses à effectuer sur place.

2- Chaque Partie contractante accorde à ces mêmes compagnies le droit de transférer librement ces revenus et profits sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3.- Le droit de l'utilisation visé au 1^{er} alinéa ne porte pas atteinte au droit de l'Etat, sur le territoire duquel la dépense a été faite, de percevoir les impôts dus, conformément à ses propres lois nationales, sur les revenus produits et les profits réalisés par la compagnie maritime. Les procédures de transfert des revenus et des profits visées au 2^e alinéa, accomplies par les compagnies maritimes en question, ne pourront avoir lieu qu'après que ces dernières se sont acquittées de toutes les obligations fiscales, avec les procédures correspondantes, prévues par la réglementation de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'activité est exercée.

4.- Les transferts devront être effectués en devise convertible au taux de change officiel prévu le jour où ces transferts sont demandés, dans les plus brefs délais et sans autre limitation. En l'absence d'un cours officiel, les transferts seront effectués

au cours de marché qui prévaut pour les transactions courantes.

ARTICLE 13 : Consultations et Règlement de différends.

1.- Afin d'assurer l'application du présent Accord, les deux Parties contractantes se consulteront pour organiser, au besoin, des réunions bilatérales dans le cadre d'une Commission mixte permanente créée par les deux Parties, qui pourra se réunir une fois par an, alternativement dans un des deux pays, ou plus souvent à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

2.- En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord, ceux-ci devront être réglés dans le cadre de la Commission mixte susmentionnée. En cas d'impossibilité d'aboutir à un accord, les questions faisant l'objet de la contestation devront être réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 14 : Révision.

1.- Le présent Accord pourra être modifié ou revu à la demande d'une des deux Parties contractantes, notifiée à l'autre Partie contractante par écrit et par les voies diplomatiques.

2.- Ces modifications et révisions devront être formalisées par un échange de notes, à effectuer par la voie diplomatique.

3.- Les modifications ainsi apportées entreront en vigueur une fois que les Parties sont notifiées que les procédures internes respectives ont été accomplies.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur - Durée - Dénonciation.

1- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième de deux notifications par lesquelles les deux Parties contractantes se sont communiquées officiellement l'accomplissement des obligations prévues par leur législations respectives.

2- Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans après son entrée en vigueur et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques ultérieures sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie contractante .

3- Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux, en langue française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Le présent Accord pourra être dénoncé par la voie diplomatique à tout moment et la dénonciation prendra effet six mois après sa notification à l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2006, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Ministre des Transports Maritimes et de la Marine Marchande

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

Pour le Gouvernement de la République Italienne

La Vice-ministre aux Affaires Etrangères,
Responsable de la Coopération au Développement et de l'Afrique Sub-Saharienne

Patrizia SENTINELLI

Loi n° 29-2008 du 4 novembre 2008 autorisant la ratification du Pacte de non-agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du Pacte de non-agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

PACTE DE NON AGRESSION, DE SOLIDARITE ET D'ASSISTANCE MUELLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEMAC

«PACTE - CEMAC»

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le Gouvernement de la République du Congo ;
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;
Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Convaincus que la Paix et la Sécurité conditionnent de manière fondamentale la stabilité et le développement économique des pays membres pris individuellement et collectivement ;

Résolus à instaurer un climat favorable au développement économique et social des pays membres de la Communauté par le renforcement des liens de solidarité qui existent déjà dans le respect de leur souveraineté nationale ;

Conviennent de conclure entre leurs Etats le Pacte de non-Agression, de Solidarité et d'Assistance Mutuelle dont la

teneur suit :

Article 1- Définitions.

Au sens du présent Pacte, on entend par :

- Conférence des Chefs d'Etat, la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;
- Agression, l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ou l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;
- Agression externe, toute agression contre un Etat partie émanant d'un Etat tiers ;
- Trouble grave, toute menace ou tout fait de nature à mettre en péril la paix et la sécurité ainsi que les institutions légalement établies d'un Etat Partie ou à porter préjudice à la stabilité dans la sous- région CEMAC.
- Violation de la souveraineté, tout acte ou tout fait portant atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance d'un Etat partie.
- Assistance, toute aide qu'elle soit logistique, technique ou en personnel civil ou militaire

Article 2- Objet

Le présent Pacte a pour objet notamment de :

- Maintenir et préserver un climat de paix et de sécurité au sein de la Communauté entre les Etats Membres et à l'intérieur de chaque Etat ;
- Garantir la solidarité et l'assistance mutuelle entre les Etats en cas d'agression extérieure ou de troubles graves à l'intérieur ;
- Définir les conditions et mécanismes de solidarité et d'assistance entre les Etats Membres de la CEMAC en cas d'agression ou de troubles graves.

Article 3.- Relations entre le présent Pacte et accords avec les pays tiers.

Ce Pacte ne remet pas en cause les engagements de même nature pris individuellement ou collectivement par l'un ou plusieurs des Etats membres de la Communauté dans le cadre des accords conclus avec les pays tiers.

Article 4. Obligations des Etats Parties.

Les Etats Parties du présent Pacte :

(a) S'abstiennent résolument de tout acte d'agression, de violation de souveraineté contre l'un des Etats Parties ;

(b) Admettent que toute agression extérieure à l'égard d'un Etat Partie, est considérée comme une agression à l'égard de tous les autres Etats Parties.

(c) S'engagent à apporter aide et assistance à l'un des Etats membres se trouvant devant un cas de trouble grave de nature à perturber la stabilité intérieure, à remettre en cause la légalité républicaine et à porter préjudice au bon fonctionnement de la Communauté dans son ensemble. A cet effet, ils mettent en place les mécanismes ci-après :

- La Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, organe suprême de décision ;
- Le Comité (des Ministres) de défense et de sécurité, chargé du suivi et de l'exécution des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat ;

- Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC, organe de coordination ;
- L'Observatoire d'analyse et de prévention, organe de collecte et d'analyse des données;
- La Force Multinationale de la CEMAC, devant accomplir des missions de paix, de sécurité et d'assistance humanitaire.

Article 5.- Saisine de la Conférence des Chefs d'Etat

En cas d'agression, l'Etat qui s'en plaint saisi le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats, qui convoque le Comité visé à l'article 8 ci-dessous pour préparer la Conférence des Chefs d'Etats.

Dans le cas où cette présidence est assurée par le pays mis en cause, la Conférence des Chefs d'Etat est convoquée à l'initiative de deux Etats.

La présidence est assurée par l'un des deux Etats initiateur de la Conférence. Dans tous les cas, le Secrétaire Exécutif est informé.

Article 6.- Agression extérieure

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat Membre, le Chef d'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats avec copie aux autres Etats.

Cette demande qui vaut également saisine de la Conférence des Chefs d'Etats entraîne la mise en alerte de la Force Multinationale de la CEMAC. La Conférence des Chefs d'Etats prend alors une décision conformément à sa procédure d'urgence absolue.

Article 7.- Conflit entre deux Etats Membres

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats parties au présent Pacte, la Conférence des Chefs d'Etats se réunit d'urgence, décide de l'interposition de la Force Multinationale CEMAC et entame les procédures appropriées de médiation entre les belligérants.

Article 8.- Le Comité de défense et de sécurité

Le Comité de défense et de sécurité composé des Ministres en charge des Affaires Etrangères, de la Défense et de la Sécurité et présidé par le Pays assurant la présidence de la Communauté est chargé du suivi de l'application du présent Pacte.

Si le pays mis en cause est celui qui assure la présidence de la Communauté, la présidence du Comité est assurée par un autre Etat Membre non impliqué dans le conflit.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Exécutif qui en est le rapporteur.

Article 9.- Règlement d'application

Les modalités d'application du présent Pacte seront précisées par un Règlement du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 10 - Modalités de modification

Toutes les décisions relatives à la modification du présent Pacte sont prises à l'unanimité des Etats Parties.

Article 11.- Signature, ratification et entrée en vigueur

Le présent Pacte est ouvert à la signature des Etats membres de la CEMAC. Toutefois, l'adhésion de tout autre Etat Africain audit Accord est soumise à l'acceptation unanime des Etats Parties.

Le présent Pacte qui est annexé au Traité de la CEMAC entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès de la République du Tchad, désigné Etat dépositaire.

Fait à _____, le 28 janvier 2004

Pour la République du Cameroun,

Paul BIYA

Pour la République Centrafricaine,

François BOZIZE

Pour la République du Congo,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour la République Gabonaise,

El Hadj OMAR BONGO

Pour la République de Guinée Équatoriale,

OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République du Tchad,

Idriss DEBY

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2008-427 du 4 novembre 2008 portant ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27 - 2008 du 4 novembre 2008 autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.

Décret n° 2008 - 428 du 4 novembre 2008 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine marchande.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28 - 2008 du 4 novembre 2008 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine marchande, dont, le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.

Décret n° 2008 - 429 du 4 novembre 2008 portant ratification du Pacte de non-agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29 - 2008 du 4 novembre 2008 autorisant la ratification du Pacte de non-agression et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié le Pacte de non-agression et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal

officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008

Par le Président de la République.

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre à la Présidence chargé de la défense
nationale, des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Décret n° 2008-426 du 30 octobre 2008 modifiant
et complétant le décret n° 85-729 du 17-5-85 portant organi-
sation et fonctionnement de l'office national de l'emploi et de la
main-d'œuvre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complé-
tant la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création de l'of-
fice national de l'emploi et de la main d'œuvre et modification
du Code du travail ;

Vu la loi n° 022-83 du 17 septembre 1988 portant modification
de la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complé-
tant la loi n° 003-85 du 14 février 1985 portant création de l'of-
fice national de l'emploi et de la main-d'œuvre et modification
du code du travail ,

Vu le décret n° 85-729 du 17 mai 1985 portant organisation et
fonctionnement de l'office national de l'emploi et de la main
d'œuvre ;

Vu le décret n° 2003-219 du 21 août 2003 portant organisation
du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'article 16 du décret n° 85-729 du 17 jan-
vier 1985 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 16 nouveau : La direction générale de l'office national
de l'emploi et de la main-d'œuvre, outre le secrétariat de direc-
tion, comprend :

- la direction du personnel, des affaires administratives et
financières ;
- la direction de la documentation, de l'audit interne, des
études et de la planification ;
- la direction de la prospection et du placement ;
- la direction des projets, de l'assistance technique et de
l'aide à l'installation ;
- la direction de l'orientation, du suivi, des statistiques et de
l'informatique;
- la direction du contrôle, du recouvrement, des affaires
juridiques et du contentieux ;
- la direction de la formation professionnelle et de la coordi-
nation des centres de formation professionnelle ;
- les directions départementales ;
- les agences locales ;

- les centres de formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions
antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal
officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 8096 du 4 novembre 2008 fixant la
période de la campagne électorale relative à l'élection partielle
des sénateurs dans les départements du Kouilou et de
la Cuvette

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant
les missions, l'organisation, la composition et le fonction-
nement du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale
telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai
2007;

Vu la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au plura-
lisme dans l'audiovisuel public ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'orga-
nisation et le fonctionnement de la Commission nationale
d'organisation des élections et les modalités de désignation de
ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-
281 du 26 mai 2007;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attribu-
tions du ministre de l'administration du territoire et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exer-
cice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2008-406 du 9 octobre 2008 portant convoca-
tion du corps électoral pour l'élection partielle des sénateurs
dans les départements du Kouilou et de la Cuvette ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier.- La campagne électorale relative à l'élection
partielle des sénateurs dans les départements du Kouilou et de
la Cuvette, scrutin du 16 novembre 2008, sera ouverte le 5
novembre et close le 14 novembre 2008 à minuit.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal
officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout
où besoin sera-

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2008-430 du 4 novembre 2008 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86 - 903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier.- Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais ;

Au grade d'officier

Monsieur **GAUDIN (Michel)**, Préfet de Police de Paris.

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

Arrêté n° 7051 du 29 octobre 2008. M. **NDONGO (Didace Auxence)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7874 du 29 octobre 2008. Les administrateurs en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

EKANDABEKA (Marc)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	27-5-2008

IHOUDA (Albert)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	5-3-2008

ONDONGO KANGA (Rufin)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	17-6-2008

OKOUYA (Clotaire Claver)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	8-3-2008

ROSELLI (Vincent)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	5-3-2008

TOUSSOUNGAMANA (André)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	8-3-2008

ITSAKA (Roger Antoine)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	5-3-2008

KOUKANGUISSA (Serge)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	5-3-2008

MABIALA (Victor)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	5-9-2008

NGOULOU (Pierre Levy)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	20-5-2008

MAKOUMBOU (Philippe Jean Baptiste)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	5-3-2008

MOUDANI-LIKIBI (André)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2008	3 ^e	1 ^{er}	2050	5-3-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7875 du 29 octobre 2008. Mme **AMBIERO** née **ALIANDZIA (Gisèle Marie Gabrielle)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7876 du 29 octobre 2008. M. **AHOUE (Jean)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 mai 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7877 du 29 octobre 2008. M. **ONGOLI (Georges)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 septembre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7878 du 29 octobre 2008. M. **MAKANGA (Benoît Aimé)**, inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 mars 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7879 du 29 octobre 2008. M. **OTSANA OGNET**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7880 du 29 octobre 2008. M. **MOLAMOU Alain**, inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, respectivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 juillet 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 18 juillet 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 18 juillet 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1950 pour compter du 18 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7882 du 30 octobre 2008. Mlle **NGOUAPOLO (Justine)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7883 du 30 octobre 2008. Mlle **IBATA (Rose Georgette)**, inspectrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 septembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 septembre 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommée inspectrice principale des

impôts, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7884 du 30 octobre 2008. Mme **NGOUO-LALI** née **MAVOUNIA (Lydie Chantal)**, inspectrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 novembre 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommée inspectrice principale des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7885 du 30 octobre 2008. Mlle **BONDA (Marie Claire)**, inspectrice principale de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 11 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7886 du 30 octobre 2008. Mme **NGOKA** née **MBOKO (Suzanne)**, inspectrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 novembre 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommée inspectrice principale des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7887 du 30 octobre 2008. Mlle **LEMBE (Madeleine)**, comptable de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7888 du 30 octobre 2008. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 26 décembre 2006.

M. **AYESSA (Jean Serge Faustin)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 17 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 décembre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 14 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7889 du 30 octobre 2008. Mme **BENGUI** née **NSILA (Marie)**, assistante sociale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7893 du 30 octobre 2008. Mme **YOUHOU-VOULOU-NGABE** née **NGOMBI (Monique)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7894 du 30 octobre 2008. M. **MASSAMBA (Antoine)**, infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon,

indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7895 du 30 octobre 2008. Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBEMBA (Jacques)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3 ^e	1 ^{er}	2050	29-10-2001
2003		2 ^e	2200	29-10-2003
2005		3 ^e	2350	29-10-2005
2007		4 ^e	2500	29-10-2007

BADIKILA SOUKA (André)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3 ^e	1 ^{er}	2050	29-6-2001
2003		2 ^e	2200	29-6-2003
2005		3 ^e	2350	29-6-2005
2007		4 ^e	2500	29-6-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7896 du 30 octobre 2008. Mlle **NDINGA (Hélène)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7899 du 30 octobre 2008. Mlle **GNANGA (Colette)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, suc-

cessivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 24 mai 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 mai 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7904 du 30 octobre 2008. M. **ETSETSABEKA (Dominique)**, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1992, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7907 du 30 octobre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission d'administration paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 28 octobre 2005.

Mlle **IBENGA (Jacqueline)**, commis principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 635 le 7 janvier 1998, est inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = 11 mois 24 jours.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7908 du 30 octobre 2008. M. **AHONGA (Gatien)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 janvier 2005.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7909 du 30 octobre 2008. M. **MVILA (Alphonse)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 avril 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7910 du 30 octobre 2008. M. **MBOUNGOU DONCKE (Aaron)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel retraité de 1^{re} classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 le 1^{er} janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement, ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7911 du 30 octobre 2008. Mme **NGUEBO née NZOULOUMA (Marie Jeanne)**, assistante sociale contractuelle retraitée de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 le 22 avril 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7913 du 30 octobre 2008. Mlle **KITITI NGAYI (Denise)**, agent technique contractuel retraité, de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 21 janvier 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7915 du 30 octobre 2008. M. **NGAKA (Gilbert)**, chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, retraité, catégorie III, échelle 3, indice 385 le 19 août 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 19 décembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 19 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 19 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7953 du 31 octobre 2009. M. **ELENGA (Augustin)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7954 du 31 octobre 2009. M. **ELENGA (Auguste)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7955 du 31 octobre 2009. Mlle **KINKONDA (Clémence)**, commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 23 juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 23 juin 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994 cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7956 du 31 octobre 2009. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mai 2006.

M. **IBATA Patrick (Ange Prosper)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, 2^e classe, indice 715 le 2 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7957 du 31 octobre 2009. Mlle **NGUIE (Justine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7958 du 31 octobre 2009. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 20 novembre 2007.

M. **KIOUA-SAMPEY (Pierre)**, commis contractuel de 3^e classe, 4^e échelon, indice 675 est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel de 3^e classe, 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cet avancement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7959 du 31 octobre 2009. M. **MABIKA (Paul)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 janvier 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 17 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7960 du 31 octobre 2009. M. **ATSANGO (Benoît Claude)**, vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7961 du 31 octobre 2009. Mlle **MOUKEMBI (Bernadette)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7962 du 31 octobre 2008. M. **MABIALA (Daniel)**, ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), décédé le 9 janvier 2008, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 août 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 août 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 août 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7963 du 31 octobre 2008. Mlle **EGUEBAT (Philomène Gertrude)**, ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7964 du 31 octobre 2008. Les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

IBOBI (Daniel)

Année : 1997 Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 28-9-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 28-9-1999

Année : 2001 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 28-9-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 28-9-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 28-9-2005

GOURIAKAKA née SITA (Alphonsine)

Année : 1997 Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 6-6-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 6-6-1999

Année : 2001 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 6-6-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 6-6-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 6-6-2005

MOELET née TSATSA (Evelyne)

Année : 1997 Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 8-11-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 8-11-1999

Année : 2001 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 8-11-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 8-11-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 8-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7965 du 31 octobre 2008. M. **DIKAMONA (André)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7966 du 31 octobre 2008. M. **BIDOUNGA (Robert)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7967 du 31 octobre 2008. M. **BIZONGO (Florent)**, conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7968 du 31 octobre 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l' échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGANGA (Noé)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice : 950 Prise d'effet : 12-10-2004

SALAMATE née BADILA (Elise Gisèle)

Année : 2004 Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 4^e
 Indice : 950 Prise d'effet : 28-9-2004

TOUDISSA (Pierrette)

Année : 2004 Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 4^e
 Indice : 950 Prise d'effet : 21-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7969 du 31 octobre 2008. Les adjoints techniques du génie rural de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MATOUA (Clément)

Ancienne situation

Date : 22-12-1991 Echelon : 4^e
 Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770 Prise d'effet : 22-12-1991

Echelon : 2^e Indice : 830
 Prise d'effet : 22-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 890
 Prise d'effet : 22-12-1995

Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 22-12-1997

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090 Prise d'effet : 22-12-1999

Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 22-12-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 22-12-2003

Echelon : 4^e Indice : 1270
 Prise d'effet : 22-12-2005

MBALAWA (Adolphe)

Ancienne situation

Date : 21-2-1991 Echelon : 4^e
 Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 770 Prise d'effet : 21-2-1991

Echelon : 2^e Indice : 830
 Prise d'effet : 21-2-1999

Echelon : 3^e Indice : 890
 Prise d'effet : 21-2-1995

Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 21-2-1997

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090 Prise d'effet : 21-2-1999

Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 21-2-2001

Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 21-2-2003

Echelon : 4^e Indice : 1270
 Prise d'effet : 21-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7970 du 31 octobre 2008. M. DIANZENZA (Prosper), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 7890 du 30 octobre 2008. M. MBOUANGUI NDOUNA (René), assistant sanitaire de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 juin 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 juin 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7891 du 30 octobre 2008. M. NGULANGO (Antoine), assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 septembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 septembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7892 du 30 octobre 2008. M. ONDONGO (Basile), assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 novembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 novembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 novembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7897 du 30 octobre 2008. M. OPENDZA (Joseph), agent technique de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

M. **OPENDZA (Joseph)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7898 du 30 octobre 2008. M. OSSAGAT-SAMA (Mathias), agent technique de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1993 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7900 du 30 octobre 2008. M. **VOUMA (Ange Hyppolyte)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7901 du 30 octobre 2008. Mlle **MASSIALA (Marie)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005.

Mlle **MASSIALA (Marie)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= 8 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7902 du 30 octobre 2008. M. **MOUANDA (André)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 13 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 13 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 13 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 13 octobre 2006.

M. **MOUANDA (André)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC= 2 mois 18 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7903 du 30 octobre 2008. M. NGOKOUBA, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2006.

M. **NGOKOUBA** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7905 du 30 octobre 2008. M. PEA (Henri), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 28 avril 2004, et promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7906 du 30 octobre 2008. M. MANKELE (Emile), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7912 du 30 octobre 2008. Mlle BAKELO NTSIMBA (Esther), monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 le 2 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mars 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7914 du 30 octobre 2008. M. WELLE (André), chauffeur contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190 le 2 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 200 pour compter du 2 mai 1987;
- au 3^e échelon, indice 210 pour compter du 2 septembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 220 pour compter du 2 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 325 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 2 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 2 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 7944 du 31 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

GOMA (Lidye Edwige Sylvie)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OZINO LIE (Clotaire)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BOUMBA MOUSSOUNDA (Marie Chantal)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7945 du 31 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

POGNABEKA EMEKA (Antoine)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

ATSANGO (Augustin)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

TSEKE-TSEKE (Antoine)

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

M'BOLA (Fidèle)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

LIKONDO (Virginie Chantal)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

MAMVOUEBEDZO (Marie Odile)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

LEWALIBARI OTELA (Judithella)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

SADI (Félicité Sylvie)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MONDZOLA (Vincent Alain)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ONDONGO (Jean Henri)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KIMVOUKA OKUYA OYINOU

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBATA (Epiphanie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

ESSOUALA (Théophile)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7946 du 31 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

NKALI (Siméon)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1600

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1600

LEMBA-KOUBEMBA (Grâce)

Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : chancelière
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

GASSONGO (Mireille Mathieu)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

OSSEBI (Marie Thérèse)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ITOUA (Léopold)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

M'BOUMOU (Norbert)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

ATINGUE (Ghislain Noël Blanchard)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

BAFOUATIKA née BAKOTA (Adrienne)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7947 du 31 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

KANZA (Ambroisine)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MOUELE BIBENE (Hugues Gervais)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

M'BENDZA (Gabriel)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

KONGO (Philomène)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

AYOS (Romule Praxède)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OPEPE (Thierry Lambret)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

DINGA (Flavien Ghislain)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOUYA (Charlotte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7948 du 31 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NIANGA (Bruno)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BALOSSA (Albert)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

LOEMBE (Monique Elise Dheline)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 830

OLOGNINGUE (Caroline)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOUATEKE (Mireille Flore Patricia)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBON (Adrien)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NGATSONO (Adolphe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOUTIMA (Flore Corine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

TSIONKIRI née OLINGUI OSOUOLO (Armelle)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

OBINDY (Aurélien Saturnin)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 7829 du 28 octobre 2008. Mlle **ONDONGO (Marie Nicole)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3, est autorisée à suivre un stage de formation de l'année préparatoire au certificat d'aptitude aux études supérieures, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7830 du 28 octobre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 15 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlle

- **MOUNDONGUE (Chimène Victoire)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **MOUELE (Jean Pierre)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MOULOUNDA (Pierre)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MALONGA (Gaston)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **NZINGOULA (Yvon Serge)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MASSAMBA (André)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **NDIENGUELE (Basile)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **BOUKOYI (Jean)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **DIAFOUANA (Désiré)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7831 du 28 octobre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session du 26 et 27 novembre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de 1^{er} cycle, à l'académie des beaux arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

MUSIQUE

MM. :

- **MALONGA (Jean)**, instituteur de 3^e échelon ;

- **NTONDO (Raphaël)**, instituteur contractuel de 3^e échelon.

INFOGRAPHIE ET PUBLICITÉ

M. **EMAMOU (Abraham)**, professeur technique adjoint des collègues de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7832 du 28 octobre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

- Mme **NGANGA née MBALOULA (Marie Claude)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la

jeunesse et des sports en instance de reclassement.

- Mlle **NGOLOUON (Marianne)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.
- M. **NTSIENKOULOU (Dominique)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7833 du 28 octobre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlle **BIANSOUMBA (Solange)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1

MM. :

- **MISSAMOU (Jean Félix)**, instituteur de 4^e échelon ;
- **MOUKAMBI (Gabriel)**, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBOU (Gilbert)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIAHOUAHOANA (Alphonse)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BIAMPANDOU (André)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7834 du 28 octobre 2008. M. **BITSIMI (Lucien Supporte)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session de mars 2005, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : français, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7835 du 28 octobre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session du 28 novembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, option : organisation et gestion des entreprises culturelles, à l'académie des Beaux-Arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mmes :

- **NDOUENGA** née **LOUZOLO YIDIKA (Odette Irène)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **LOUMOUAMOU-MALANDA** née **BIKOUTA (Antoinette)**, institutrice de 3^e échelon.

Mlles :

- **TALENO (Annick Chantal)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GOBALET (Eléonore Clarisse)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **WAYA-MOUNAYAYA (Gisèle)**, institutrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KOUEYI (Brigitte)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **BAKOUA (Justin)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GANONGO (Célestin)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKOUA (Hyfed Aurel)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7836 du 28 octobre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs de l'enseignement primaire, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mlles :

- **MANKINO (Monique)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal en instance de reclassement ;
- **PANDOU (Hermence Virginie)**, institutrice de 3^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, en instance de reclassement.

MM. :

- **SIEMA-TAHOUA (Justin De Paul)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MABIALA (Adrien Dieudonné)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, en instance de reclassement ;
- **MBOKAMONDELE (Victor)**, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOKOKISSA (Pascal)**, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, en instance de reclassement ;
- **GOMBISSA (Pierre)**, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAKEKOLO (Simon)**, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **TCHIBINDA (Germain)**, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 7949 du 31 octobre 2008. M. **OKOURI (Benoît)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des services techniques (élevage), titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ET REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 7932 du 30 octobre 2008. La situation administrative de M. **MOUSSALA (Adrien)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Né le 4 juin 1973, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série D, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 (arrêté n° 950 pour compter du 2 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} décembre 2006 (arrêté n° 10458 du 1^{er} décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Né le 4 juin 1973, titulaire du brevet de technicien supérieur d'entreprise, option management des entreprises et prospective, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 2 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7933 du 30 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **BALOU SITOU (Joséphine)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 28 février 1989 (arrêté n° 3061 du 22 octobre 1991).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 24 juin 1994 (arrêté n° 2997 du 24 juin 1994) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1238 du 11 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de commis contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 28 février 1989 ;
- Avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 28 juin 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 28 juin 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 28 octobre 1993 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie III, échelle 2, au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 24 juin 1994, ACC = 7 mois 26 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 28 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 28 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 28 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 28 octobre 2003.

3^e Classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 28 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7934 du 30 octobre 2008. La situation administrative de M. **DOUMOUNOU (César)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 mars 2002 ;
- titulaire du certificat de fin de stage, filière douanes, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratif, est versé dans les cadres des douanes à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal des douanes pour compter du 8 juin 2004 (arrêté n° 5150 du 8 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 mars 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 mars 2004 ;
- titulaire du certificat de fin de stage, filière douanes, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratif de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé dans les cadres des douanes à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 3 mois 4 jours et nommé au grade d'inspecteur principal des douanes pour compter du 8 juin 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 mars 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7935 du 30 octobre 2008. La situation administrative de Mme **BAB** née **ALONE (Marie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mai 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 29 octobre 2000 (arrêté n° 2617 du 25 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mai 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'at-

taché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an, 5 mois 7 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 29 octobre 2000 ;

- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 mai 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 mai 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 mai 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7936 du 30 octobre 2008. La situation administrative de M. **ATIPO NKOUA (Simplice)**, contrôleur principal des contributions directes, stagiaire, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers, nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 5001 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (impôts), et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7937 du 30 octobre 2008. La situation administrative de M. **NGUIE WONO (Fugain)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de

la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7938 du 30 octobre 2008. La situation administrative de M. **NGOLO KABOULOU (Antoine)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°3178 du 19 mai 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n°5557 du 18 juin 2004).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressé n°835 du 16 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé pour compter du 1^{er} octobre 1991 dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.
- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7939 du 30 octobre 2008. La situation administrative de M. **ELENGUE OZEMBE (Nestor Urbain)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financier (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3755 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, obtenu à Brazzaville, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 décembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 décembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7940 du 30 octobre 2008. La situation administrative de M. **ABIRA GALEBAY**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 25 mai 2006 (décret n° 2005-674 du 12 décembre 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11174 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 25 mai 2006;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 6 mois 24 jours pour compter du 19 décembre 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 25 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7941 du 30 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **MOMBOULI (Celasme Smyne)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 3242 du 14 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme universitaire de technicien supérieur, option : techniques comptables et financières, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 18 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7942 du 30 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **BIANGO (Méline Rose Lydia)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2918 du 3 avril 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 2007 (arrêté n° 6223 du 25 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) ; et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 2007, ACC = 1 an 5 mois 14 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7943 du 30 octobre 2008. La situation administrative de M. **OKEMBA (Jean Claude)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 (arrêté n° 8430 du 31 décembre 2001) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter

du 14 mars 2000 ;

- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 juin 2005 ACC = 7 mois 16 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 novembre 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 14 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Arrêté n° 7916 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 5 décembre 2003 au 31 janvier 2007, est accordée à Mlle **TOUDISSA (Julienne)**, commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 5^e échelon, indice 390 précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 décembre 1998 au 4 décembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 7917 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2003, est accordée à M. **NGOULO (Auguste)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7918 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 3 novembre 2000 au 31 janvier 2004, est accordée à M. **OUALEMBONKAZI (Michel)** ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 novembre 1989 au 2 novembre 2004 est prescrite.

Arrêté n° 7919 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 3 novembre 1997 au 31 août 2001, est accordée à M. **SITA (Roger Léon)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 4^e échelon, indice 700 précédemment en service au ministère des sports et de la jeunesse, admis à la

retraite pour compter du 1^{er} septembre 2001.

Arrêté n° 7920 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 2 octobre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **TSAMA (Pierre)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie D, échelle 9, 6^e échelon, indice 590 précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 octobre 1997 au 1^{er} octobre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 7921 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-cinq jours ouvrables pour la période allant du 11 novembre 2002 au 31 décembre 2004, est accordée à M. **MASSENGO (Gaston)**, agent d'hygiène contractuel de la catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 240 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Arrêté n° 7922 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix jours ouvrables pour la période allant du 11 janvier 2002 au 30 juin 2005, est accordée à Mme **KOUMBA née MOUSSOUNDA (Jacqueline)**, agent technique contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 janvier 2001 au 10 janvier 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7923 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} février 2003 au 31 octobre 2006, est accordée à M. **NGAMBIA (Alphonse)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 7^e échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Arrêté n° 7924 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 31 juillet 2005, est accordée à Mlle **LIAMBOU NKOKOLO (Marianne)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Arrêté n° 7925 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 24 janvier 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **KAMA (Joseph)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 janvier 2000 au 23 janvier 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7926 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-trois jours ouvrables pour la période allant du 15 octobre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **LOUFOUMA (Auguste)**,

ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 4^e échelon, indice 170 précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 octobre 2001 au 14 octobre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 7927 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **GAKOSSO IBONDZYH-DINGAT**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1981 au 24 septembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 7928 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MABINZA (Pascal)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1980 au 24 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7929 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 25 novembre 1985, est accordée à M. **ELION (Jacques)**, cuisinier contractuel de la catégorie G, échelle 18, 1^{er} échelon, indice 140 précédemment en service au parti congolais du travail, radié pour compter du 26 novembre 1985.

Arrêté n° 7930 du 30 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 26 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **OPOUMINGUI (Pauline)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 août 1996 au 30 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7951 du 31 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 mai 2006, est accordée à Mme **PAMBOU née TOUKOULA-MOUTOU (Philomène)**, agent technique de santé contractuel, de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre

2002, est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 7837 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBENDE (Eric)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7838 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **YOKA (Arsène)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7839 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBEMBA (Fulbert)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7840 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **ANDEMBE (Romuald)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7841 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBON - OBAMI (Joseph)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exer-

cice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7842 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BAKEKOLO - BATOUMENI (Florent)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7843 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mme **OBABAKA née BANDZA (Hortense)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7844 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **MALOUONA (Henriette)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7845 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBAKI (Jean Claude)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7854 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NAZARETH (Paul)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Arrêté n° 7855 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBEMBA (Jacques)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7856 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MOUKASSA (Raymond)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7857 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MILANDOU (Daniel)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7858 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **DZAMBO (Philippe)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, Nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7859 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MALOUBOUKA (Frédéric)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, Nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7860 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NKABOU (Jean Claude)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7861 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NKODIA (Paraclet)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7862 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MOUNKASSA (Maurice)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7863 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **GANTSALA (Daniel)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7864 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **LOKO (Victor)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7865 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBOUESSIE (Basile)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exerci-

ce 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7866 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MOUTELE (Martin)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7867 du 28 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NDINGA (Albert Dieudonné)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7868 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **AGNENGUE ANDZOUNBA** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7869 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BATONDA (Victor)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7870 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **YINDOULA (Léon)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7871 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **MALOMBE (Rosalie)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7872 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **ETOUA (Henri)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7873 du 29 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **LOUSSIANGOYI-NZENZE (Pierrette)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7952 du 31 octobre 2008. Est autorisée le remboursement à M. **MAKANGA (Jean Pierre)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et de sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

NOMINATION

Décret n° 2008-424 du 30 octobre 2008. M. **ENTCHA-EBIA (Gabriel)**, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Fédérale du Nigeria.

Décret n° 2008-425 du 30 octobre 2008. Mme **KOUAKOUA (Célestine)**, est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République de Guinée Equatoriale.

Arrêté n° 7931 du 30 octobre 2008. Mme **BOZONGO (Léonie Célestine)**, assistante sociale de 6^e échelon, est nommée et affectée en qualité d'attaché administratif à la santé à l'ambassade de la République du Congo en Afrique du Sud, Pretoria, en remplacement de M. **OSSIE (Ladislas Gérard)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 novembre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 7950 du 31 octobre 2008. Mme **BEAKINGUI née OLONHA (Marie Annette)**, secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo en République de Cuba (Havane), en qualité de secrétaire particulière, en remplacement de **NGABONI (Marie Jeanne)**, décédée.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 novembre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 7853 du 29 octobre 2008. Est reversée à la veuve **LOEMBE DE MAUSER née SOUNGOU ZINGA (Marie)**, née le 1-3-1941 à Pointe-Noire, la pension de M. **LOEMBE DE MAUSER (André)**.

N° du titre : 27.692 C1

Grade : ex-agent d'exploitation, échelon 3

Décédé le 13-5-2002 (en situation de retraite)

Indice : 495, le 1-6-2002

Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 15 jours ; du 27-6-1935 au 12-11-1964 Bonification : 3 ans 19 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 84.459 frs/mois le 1-12-1967

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 1242 CI

Montant et date de mise en paiement : 42.230 frs/mois le 1-6-2006

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2002 soit 10.557 frs/mois.

Arrêté n° 7986 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSENGO (Vincent)**.

N° du titre : 34.903 M

Nom et prénom : **MASSENGO (Vincent)**, né le 5-3-1951 à Vindza.

Grade : lieutenant-colonel de 9^e échelon (+38)

Indice : 3100, le 1-1-2007 +30 points ex-corps de la police = 3130

Durée de services effectifs : 41 ans 5 mois ; du 18-1-1972 au 30-12-2006, ex-corps de la police ; du 2-8-1966 au 18-1-1972 ;

services avant l'âge légal ; du 2-8-1966 au 5-3-1969 ; services au-delà de la durée légale du 15-3-2004 au 30-12-2006
 Bonification : 2 ans 6 mois
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 287.960 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gontrand, né le 18-6-1989
 - Claude, né le 3-4-1992
 - Junior, né le 17-11-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007 soit 28.796 frs/mois.

Arrêté n° 7987 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TELEMINE (Joseph)**.

N° du titre : 34.407 M
 Nom et prénom : **TELEMINE (Joseph)**, né le 15-2-1957 à Moukondo, Dolisie
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale ; du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 6 ans 8 mois 26 jours
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 171.760 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006 soit 34.352 frs/mois.

Arrêté n° 7988 du 3 novembre 2008. Est reversée aux veuves **NSEMI** nées **LOUSSANOU (Antoinette)**, nées vers 1944 à Kinzambi et **BAYENDISSA (Joséphine)**, née le 15-5-1960 à Kabadissou, la pension de M. **NSEMI (Benjamin)**.

N° du titre : 31.573 M
 Grade : ex-lieutenant échelon (+27)
 Décédé le 19-5-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 1750, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 16 jours ; du 15-4-1959 au 31-12-1987 ; services après l'âge ; du 1-7-1987 au 31-12-1987
 Bonification : 9 ans 28 jours
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 161.000 frs/mois le 1-1-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 12.457M
 Montant et date de mise en paiement : 80.500 frs/mois le 1-6-2003
 Part de chaque veuve : 40.250 frs/mois
 Pension temporaire des orphelins :
 40% = 64.400 frs/mois le 1-6-2003
 20% = 32.200 frs/mois le 9-3-2008
 10% = 16.100 frs/mois du 20-6-2010 au 9-4-2014
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Destinée, née le 9-3-1987
 - Pacellie, née le 20-6-1989
 - Christiani, né le 9-4-1993

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-6-2003 soit 20.125 frs/mois Par de chaque veuve : 10.062 frs/mois

Arrêté n° 7989 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELONGO PALABA (Jean)**.

N° du titre : 34.108 M
 Nom et prénom : **ELONGO PALABA (Jean)**, né le 21-1-1956 à Obondjo, Makoua.
 Grade : lieutenant de 10^e échelon (+24)
 Indice : 1600, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 28 jours ; du 3-3-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 21-1-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 117.760 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Weldrege, née le 1-7-1987 jusqu'au 30-7-2007
 - Jeanvelde, née le 2-1-1992
 - Blanrina, née le 2-1-1992
 - Lovraine, née le 7-8-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007 soit 17.664 frs/mois et de 20 % p/c du 1-8-2007 soit 23.552 frs/mois

Arrêté n° 7990 du 3 novembre 2008. Est reversée à la veuve **NGUIMBI MOUBA** née **GOUMA (Véronique)**, née le 5-6-1955 à Moukassi, la pension de M. **NGUIMBI MOUBA (Pierre)**.

N° du titre : 34.164 M
 Grade : ex-lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Décédé le 17-5-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1900, le 1-6-2005
 Durée de services effectifs : 30 ans 20 jours ; du 11-12-1974 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal ; du 24-1-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 1 an 2 mois 1 jour
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 153.520 frs/mois le 1-1-2005
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 32.022M
 Montant et date de mise en paiement : 76.760 frs/mois le 1-06-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 30.704 frs/mois le 1-6-2005
 10% = 15.352 frs/mois du 6-9-2008 au 1-1-2018
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Evrald, né le 6-9-1987
 - Elvedrin, né le 1-1-1997

Observations pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-6-2005 soit 11.514 frs/mois

Arrêté n° 7991 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAYINGA (Marguerite)**.

N° du titre : 35.244 M
 Nom et prénom : **MAYINGA (Marguerite)**, née le 4-3-1956 à Nkinkoussou.
 Grade : sous-lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1750, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale ; du 5-12-2005 au 30-12-2006
 Bonification : 8 ans (femme mère)
 Pourcentage : 58%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.400 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Romaric, né le 9-11-1997
 - Fabrice, né le 3-3-2003
 - Georges, né le 3-2-2006
 - Ermica, née le 3-2-2006
 - Flore, née le 18-3-2000
 - Chanelle, née le 18-3-2000

Observations : néant

Arrêté n° 7992 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **YOKA (Alexandrine)**.

N° du titre : 34.211 M
 Nom et prénom: **YOKA (Alexandrine)**, née le 26 juillet 1956 à Makoua

Grade: adjudant-chef de 9^e échelon (+29), échelle 4
 Indice: 1192, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2004, services au-delà de la durée légale ; du 5-12-2003 au 30-12-2004
 Bonification : 5 ans (femme mère)
 Pourcentage: 53%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 101.082 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christian, né le 26-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Ruth, née le 2-1-1988 jusqu'au 2-1-2008
 - Hamann, né le 22-7-1995

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2008 soit 10.108 frs/mois et de 15 % p/c du 1-2-2008 soit 15.162 frs/mois.

Arrêté n° 7993 du 3 novembre 2008. Est reversée à la veuve **MAFOUMA-NTSOUMOU** née **MION (Antoinette)**, née vers 1951 à Djambala, la pension de M. **MAFOUMA-NTSOUMOU (Gabriel)**

N° du titre : 34.123 M
 Grade : ex-adjudant-chef échelon (+23), échelle 3
 Décédé le 6-10-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 991, le 1-11-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 8 mois 12 jours ; du 19-6-1962 au 30-2-1988 ; services après l'âge légal ; du 18-2-1988 au 30-02-1988
 Bonification : 1 an 10 jours
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le de cujus: 73.730 frs/mois le 1-3-1988
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 12.665M
 Montant et date de mise en paiement : 36.865 frs/mois le 1-11-2006

Pension temporaire des orphelins :
 10% = 7.373 frs/mois du 1-11-2006 au 8-7-2013
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jeanneret, née le 8-7-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2006 soit 9.216 frs/mois

Arrêté n° 7994 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSIBA SAYA (Dominique)**.

N° du titre : 34.154 M
 Nom et prénom : **TSIBA SAYA (Dominique)**, né le 19-7-1958 à

Bouyoukou.

Grade : adjudant-chef de 9^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 1027, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 19-7-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 7 ans 26 jours
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 87.911 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Domeny, né le 10-11-1988
 - Brumelhy, né le 16-3-1991
 - Dominique, née le 10-3-1996
 - Dorianne, née le 26-6-1997
 - Charllène, née le 7-12-1989
 - Ruth, née le 15-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007 soit 13.187 frs/mois.

Arrêté n° 7995 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OMBENDAT**.

N° du titre : 34.500 M
 Nom et prénom : **OMBENDAT**, né le 12-5-1958 à Endzandza, Mbomo

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1152, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 12-5-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 86.630 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lety, née le 9-12-1987 jusqu'au 30-12-2007
 - Maddée, née le 13-12-1989
 - Perez, né le 7-11-1991
 - Fontaine, né le 9-6-1992
 - Aline, née le 28-3-1994
 - Yvane, née le 1-12-1997

Observations bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007 soit 12.994 frs/mois et de 20% p/c du 1-1-2008 soit 17.326 frs/mois.

Arrêté n° 7996 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGATALI (Fidèle)**.

N° du titre : 34.711 M
 Nom et prénom : **NGATALI (Fidèle)**, né le 10-5-1958 à Kebara.

Grade : adjudant de 7^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 955, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 10-5-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.232 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Paule, née le 20-2-1991
 - Fiamel, né le 20-2-1991
 - Guy, né le 4-1-1991
 - Divin, né le 19-1-2000

- Gerfialie, née le 1-1-2002
- Erika, née le 7-7-2005

Observations : néant

Arrêté n° 7997 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAKIE (Martin)**.

N° du titre : 34.149 M

Nom et prénom : **NGAKIE (Martin)**, né le 5-8-1961 à Poandzio.

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 5-8-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.576 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Durande, née le 9-2-1988
- Marthez, née le 24-3-1989
- Avila, né le 29-4-1991
- Evenement, née le 18-6-1993
- Ladie, née le 2-6-1996
- Caroline, née le 31-10-1998

Observations : néant

Arrêté n° 7998 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DEMBAKISSA (François)**.

N° du titre : 34.788M

Nom et prénom : **DEMBAKISSA (François)**, né le 28-2-1959 à Kéle.

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 28-2-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.724 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Merline, née le 16-3-1988
- Péa, née le 30-6-1990
- Franslin, né le 28-6-1998
- Rosni, né le 25-11-2000
- Ornella, née le 28-6-2001
- Ben-ony, né le 15-4-2004

Observations : néant

Arrêté n° 7998 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATANTOU (Bernard)**.

N° du titre : 34.162 M

Nom et prénom : **BATANTOU (Bernard)**, né le 30-1-1961 à Maloukou.

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 30-1-2006 au 30-12-2006

Bonification : 1 an 10 mois 20 jours

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.724 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chadia, née le 17-3-1988
- Bonneur, né le 10-1-1992
- Julio, né le 25-4-1994
- Elie, né le 30-3-1997
- Cléance, née le 5-8-1998
- Saviendra, né le 1-3-2001

Observations : néant

Arrêté n° 8000 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEMBE (Joseph)**.

N° du titre : 34.989 M

Nom et prénom : **LEMBE (Joseph)**, né le 30-10-1959 à Mouhounda, Epéna.

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale ; du 1-6-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.440 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Eulecie, née le 6-4-1988
- Alicien, né le 15-5-1993
- Josera, née le 8-12-1993
- Grâce, née le 14-3-1997
- Abigaël, née le 28-2-2000
- Princia, née le 2-11-2001

Observations : néant

Arrêté n° 8001 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIENAHOU (David)**.

N° du titre : 34.901 M

Nom et prénom : **MIENAHOU (David)**, né le 22-12-1960 Mayanou, Kinkala.

Grade : sergent de 8^e échelon (+20) échelle 3

Indice : 825, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal ; du 22-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : 8 ans 8 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 66.660 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Delice, né le 19-6-2000
- Alvarez, né le 28-4-2003

Observations : néant

Arrêté n° 8002 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAZI (David)**.

N° du titre : 35.007 M

Nom et prénom : **MAZI (David)**, né le 13-3-1961 à Brazzaville

Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 855, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 13-3-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 44%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 60.192 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Préfina, née le 1-1-1988
 - Aubin, née le 1-3-1988
 - Charon, né le 20-1-1991
 - Beni, né le 10-5-1992
 - Prince, né le 1-1-1995

Observations : néant

Arrêté n° 8003 du 3 novembre 2008. Est reversée aux orphelins de **MASSENGO (Pierre)**, la pension de M. **MASSENGO (Pierre) RL MAKEMBO (Michel)**,

N° du titre : 33.311 M
 Grade : ex sergent de 8^e échelon (+20), échelle
 Décédé le 28-11-2003 (en situation d'activité)
 Indice : 705 le 01-12-2003
 Durée de services effectifs : 21 ans 5 mois 28 jours ; du 1-6-1982 au 28-11-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 46.812 frs/mois le 1-12-2003
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 100% = 46.812 frs/mois le 1-12-2003
 90% = 42.131 frs/mois le 8-5-2006
 80% = 37.450 frs/mois le 7-3-2007
 70% = 32.768 frs/mois le 28-1-2008
 60% = 28.087 frs/mois le 18-11-2012
 50% = 23.406 frs/mois le 8-8-2017 au 10-3-2019
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dorian, né le 8-5-1985
 - Liddel, né le 7-3-1986
 - Juverly, né le 28-1-1987
 - Princia, né le 18-11-1991
 - Medie, née le 8-8-1996
 - Merveille, né le 10-3-1998

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8004 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNTAMBO (Guy Daniel)**.

N° du titre : 34.097M
 Nom et prénom : **MOUNTAMBO (Guy Daniel)**, né le 14-7-1957 à Dongou
 Grade : sergent de 10^e échelon (+20), échelle 3
 Indice : 935, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services au delà de la durée légale ; du 5-12-2000 au 30-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.320 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension
 - Idrice, né le 1-5-1984
 - Ciry, né le 4-4-1986

Observations : néant

Arrêté n° 8005 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPONDO (Mathieu)**.

N° du titre : 30.888 M
 Nom et prénom : **MPONDO (Mathieu)**, né le 8-1-1948 à Kimbédi gare
 Grade : sergent de 11^e échelon (+29), échelle 2
 Indice : 795, le 29-1-2007 cf CND n° 140 /MTESS/DC du 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 13 jours ; du 18-6-1965 au 30-12-1995 DC du 18-6-1965 au 30-10-1968 ; APN du 1-11-1968 au 30-12-1995 ; services avant et au-delà de la durée légale ; du 18-6-1965 au 7-1-1966 et du 8-1-1991 au 30-12-1995
 Bonification : 1 an 11 mois 28 jours
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 59.784 frs/mois le 29-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Juliana, née le 1-3-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 29-1-2007 soit 14.946 frs/mois.

Arrêté n° 8006 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBANI (Casimir)**.

N° du titre : 31.900 M
 Nom et prénom : **MBANI (Casimir)**, né le 27-2-1955 à Kebara, Lékana
 Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2
 Indice : 705, le 29-1-2007 cf au certificat de non déchéance n° 183 du 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 20 ans 3 mois 29 jours ; du 3-3-1980 au 30-6-2000 ; services après l'âge légal du 27-2-2000 au 30-6-2000
 Bonification : nant
 Pourcentage : 40%
 Rente : nant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 45.120 frs/mois le 29-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Fady, née le 2-10-1987
 - Nelisa, née le 1-8-1991
 - Merveline, née les 11-7-1994
 - Jonas, né le 29-5-1995
 - Diane, née le 23-4-1993

Observations : néant

Arrêté n° 8007 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SAMBA née NSIKOU (Marie Cécile)**.

N° du titre : 34.146 Cl.
 Nom et prénom : **SAMBA née NSIKOU (Marie Cécile)**, née le 6-5-1948 à Brazzaville
 Grade : administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 1750, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 26 jours ; du 10-11-1969 au 6-5-2003
 Bonification : 6 ans (Femme mère)
 Pourcentage : 59,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 166.600 frs/mois

le 1-6-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 8008 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Gaston)**.

N° du titre : 34.763 CI.

Nom et prénom : **SAMBA (Gaston)**, né le 24-1-1949 à Bacongo, Brazzaville

Grade : médecin de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 3
Indice : 2350, le 1-12-2004

Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 22 jours ; du 2-10-1972 au 24-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 193.640 frs/mois le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Gastovy, né le 14-5-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 1-12-2004, soit 29.046 Frs/mois.

Arrêté n° 8009 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BIANTONA** née **NSONA (Marianne)**.

N° du titre : 33.206 CI.

Nom et prénom : **BIANTONA** née **NSONA (Marianne)**, née le 17-1-1951 à Kinkoumba Madingou

Grade : assistante sanitaire de catégorie 5, 2^e classe, échelon 7

Indice : 1280, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 13 jours ; du 4-12-1975 au 17-1-2006

Bonification : 8 ans

Pourcentage : 58%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.480 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Analia, née le 5-8-1986
- Aurnella, née le 4-6-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006, soit 37.120 frs/mois

Arrêté n° 8010 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUALA (Bernard)**.

N° du titre : 34.885 CL

Nom et prénom : **NKOUALA (Bernard)**, né vers 1952 à Déchavannes

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 33 ans ; du 2-1-1974 au 1-1-2007

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.464 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Florine, née le 1-5-1988
- NZOUZI, né le 16-7-1990
- NSIMBA, né le 16-7-1990

- Plaivy, né le 2-2-1997

- Kévine, née le 2-8-2006

- Jessika, née le 2-8-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 14.246 frs/mois.

Arrêté n° 8011 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUMBA (Alphonse)**.

N° du titre : 32.547 CI

Nom et prénom : **BOUMBA (Alphonse)**, né le 20-7-1949 à Brazzaville

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 1280, le 1-3-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 4 jours ; du 16-1-1974 au 20-7-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 103.424 frs/mois le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bethel, né le 9-2-1984 jusqu'au 30-2-2004
- Chartier, né le 23-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
- Aubely, née le 20-11-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-7-2006, soit 10.342 frs/mois.

Arrêté n° 8012 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUSSITOU** née **TSIMBA (Rachel)**.

N° du titre : 33.985 CL

Nom et prénom : **MOUSSITOU** née **TSIMBA (Rachel)**, née le 5-8-1950 à Madoungou, Mouyondzi

Grade : assistante sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 17 jours ; du 18-2-1974 au 5-8-2005

Bonification : 6 ans (femme mère)

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant

Nature de la pension Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.360 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Emmanuelle, née le 26-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
- Daniel, né le 14-5-1992
- Dorian, né le 6-7-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du soit 14.536 frs/ mois et de 15% p/c du 1-9-2007 soit 21.804 frs/mois.

Arrêté n° 8013 du 3 novembre 2008. Est reversée aux orphelins de **NGOULO (Désiré)**, la pension de M. **NGOULO (Désiré)** RL **NGOULO (Ghlaïne Symphorienne)**.

N° du titre : 30.486 CL

Grade : ex-assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 8

Décédé le 14-12-2003 (en situation d'activité)

Indice : 1280, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 26 ans 11 mois 21 jours ; du 23-12-1973 au 14-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus :

138.240 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion

Pension temporaire des orphelins :

60% = 82.944 frs/mois le 1-1-2004

50% = 69.120 frs/mois du 21-10-2009 au 24-5-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Chanie, née le 21-10-1988

- Nadège, née le 24-5-1990

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8014 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUALA-NDALLA (Auguste)**.

N° du titre : 33.016 CL

Nom et prénom : **MBOUALA-NDALLA (Auguste)**, né le 12-8-1948 à Kindamba

Grade : assistant social principal de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-9-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois 8 jours ; du 4-12-1975 au 12-8-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.280 frs/mois le 1-9-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Esther, née le 25-5-1987 jusqu'au 30-5-2007

- Marcelin, né le 4-4-1990

- Jean Apôtre, né le 19-12-1992

- Christina, née le 8-9-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2007, soit 13.528 frs/mois.

Arrêté n° 8015 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KILAZOLA (Hélène)**.

N° du titre : 33.983CL

Nom et prénom : **KILAZOLA (Hélène)**, née le 15-9-1949 à Kinshasa

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 1370, le 1-3-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 23 jours ; du 2-10-1973 au 15-9-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 111.792 frs/mois le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8016 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOULOFOUA (Jean Zephirin)**.

N° du titre : 32.967 CI

Nom et prénom : **KOULOFOUA (Jean Zephirin)**, né le 16-4-1947 à Mayama

Grade : agent technique de santé de catégorie 3, échelon 10

Indice : 840, le 1-5-2002

Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 27 jours ; du 19-10-1970 au 16-4-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 86.520 frs/mois le 1-5-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Carmen, née le 20-4-1983 jusqu'au 30-4-2003

- Regis, né le 6-9-1985 jusqu'au 30-9-2005

- Maurel, né le 3-2-1991

- Michelle, née le 5-9-1994

- Gracia, née le 25-11-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 1-5-2002, soit 12.978 frs/mois, de 20 % p/c du 1-5-2003, soit 17.304 frs/mois et de 25 % p/c du 1-10-2005 soit 21.630 frs/mois.

Arrêté n° 8017 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDZOUBA- EBALE (David)**.

N° du titre : 34.304 CL

Nom et prénom : **NDZOUBA- EBALE (David)**, né en 1949 à Lango Makoua

Grade : maître d'éducation physique sportive de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 1470, le 1-6-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 26 ans 2 mois 28 jours ; du 3-10-1977 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 109.368 frs/mois le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Anita, née le 14-5-1987 jusqu'au 30-5-2007

- Darel, né le 7-4-1989

- Exaucé, né le 7-2-1992

- Divin, né le 5-2-1996

- Emmanuel, né le 22-1-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-6-2004, soit 21.874 frs/mois et 25 % p/c du 1-6-2007, soit 27.342 frs/mois.

Arrêté n° 8018 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATINGOU (Georges)**.

N° du titre: 33.789 CL

Nom et prénom : **MATINGOU (Georges)**, né le 30-8-1950 à Brazzaville

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois 20 jours ; du 10-12-1977 au 30-8-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 155.800 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Brenda, née le 29-6-1998

- Christian, né le 25-12-2003

Observations : néant.

Arrêté n° 8019 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSOLO (Daniel)**.

N° du titre: 27.293 CL

Nom et prénom : **OSSOLO (Daniel)**, né vers 1947 à Enkourou

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 4

Indice : 1300, le 1-4-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 23 ans 9 mois 5 jours ; du 25-9-1967 au 1-1-2002 ; suspendu 1-7-1991 au 1-1-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 91.520 frs/mois le 1-4-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Micarème, né le 26-11-1985 jusqu'au 30-11-2005
 - Edith, née le 31-10-1993
 - Darcy, né le 1-7-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 8020 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOURANGA (Parent Dieudonné)**.

N° du titre: 34.773 CL
 Nom et prénom : **BOURANGA (Parent Dieudonné)**, né le 20 mars 1949 à Ngabé
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2350, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 26 jours ; du 24-9-1969 au 30-3-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 204.920 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 51.230 frs/mois.

Arrêté n° 8021 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDZANGA KONGA (Alphonse)**.

N° du titre: 35.152 CL
 Nom et prénom : **NDZANGA KONGA (Alphonse)**, né 11-9-1949 à Louis Bobo
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-10-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 11 mois 7 jours ; du 4-10-1976 au 11-9-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 192.000 frs/mois le 1-10-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Betty, née le 21-6-1989
 - Lise, née le 1-3-1993
 - Jordy, né le 27-5-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 8022 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOUARA (Albert)**.

N° du titre: 33.578 CL
 Nom et prénom : **MVOUARA (Albert)**, né en 1950 à Kimfikou, Mouyondzi
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 25 ans 5 mois 1 jour ; du

30-7-1979 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 182.000 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Albert, né le 9-8-1998
 - Beltran, né le 10-4-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007 soit 36.400 frs/mois.

Arrêté n° 8023 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **BANIEKONA (Simone)**.

N° du titre: 33.201 CL
 Nom et prénom : **BANIEKONA (Simone)**, née 5-1-1949 à Pointe-Noire
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2350, le 1-9-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 7 jours ; du 28-11-1974 au 5-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.000 frs/mois le 1-9-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 8024 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIDIE (Alphonse)**.

N° du titre: 34.850 CL
 Nom et prénom : **BIDIE (Alphonse)**, né vers 1950 à Bindendela, Kinkala
 Grade : professeur de collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 2020, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois ; du 1-10-1972 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 169.680 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Merveille, née le 2-6-1990
 - Dieu-Merci, né le 16-3-1992
 - Brice, né le 16-6-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-2-2006 soit 25.452 frs/mois.

Arrêté n° 8025 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EPENGA (Jacques)**.

N° du titre: 34.014 CL
 Nom et prénom : **EPENGA (Jacques)**, né vers 1951 à Ombala
 Grade : professeur de collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 4, hors classe, échelon 4
 Indice : 2260, le 1-2-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois ; du 1-10-1973 au 1-1-2006
 Bonification : néant

Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 189.840 frs/mois le 1-2-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006 soit 18.984 frs/mois.

Arrêté n° 8026 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Maurice Jean Charles)**.

N° du titre: 35.052 CL
 Nom et prénom : **SAMBA (Maurice Jean Charles)**, né le 16-8-1951 à Brazzaville
 Grade : professeur de collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 2020, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois 28 jours ; du 18-11-1974 au 16-8-2006 ; services validés du 18-11-1974 17-11-1977
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 166.448 frs/mois le 1-10-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Elvadie, née le 28-4-2001
 - Maurice, né le 29-5-2002
 - Maccarios, né le 3-3-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-10-2006 soit 16.645 frs/mois.

Arrêté n° 8027 du 3 novembre 2008. Est reversée, à la veuve **ATONGUI** née **NGALA (Madeleine)**, née le 28-7-1957 à Fort-Rousset, la pension de M. **ATONGUI (Michel)**.

N° du titre: 31.607 CL
 Grade : ex- professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Décédé le 7-11-2003 (en situation d'activité)
 Indice : 1780, le 1-9-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 6 jours ; du 1-10-1975 au 7-11-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 159.488 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 79.744 frs/mois le 1-9-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 30 % = 47.846 frs/mois le 1-9-2004
 20 % = 31.898 frs/mois le 2-6-2005
 10 % = 15.949 frs/mois du 1-6-2014 au 16-9-2016
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hedna, née le 2-6-1984 jusqu'au 30-6-2004
 - Michel, né le 1-6-1993
 - Ange, né le 16-9-1995

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8028 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKITOU (Gaspard)**.

N° du titre: 33.448 CL
 Nom et prénom : **MAKITOU (Gaspard)**, né le 14-1-1950 à

Mazinga, Goma Tsé-tsé
 Grade : professeur de collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois 13 jours ; du 1-10-1975 au 14-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.976 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Guelor, né le 23-2-1987 jusqu'au 28-2-2007
 - Gaspard, né le 7-10-1983

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006 soit 14.098 frs/mois et de 15 % p/c du 1-3-2007 soit 21.146 frs/mois.

Arrêté n° 8029 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPOUEY MWAN IBOMBO**.

N° du titre: 33.511 CL
 Nom et prénom : **MPOUEY MWAN IBOMBO**, né vers 1949 à Ngabé
 Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-6-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 10 jours ; du 21-9-1970 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 214.000 frs/mois le 1-6-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Vianney, né le 10-6-1985 jusqu'au 30-6-2005
 - Bienvenu, né le 24-7-1987 jusqu'au 30-7-2007
 - Josée, née le 30-7-1993
 - Cherdon, né le 2-7-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-6-2005 soit 32.100 frs/mois, de 20 % p/c du 1-7-2005 soit 42.800 frs/mois et de 25 % p/c du 1-8-2007 soit 53.500 frs/mois.

Arrêté n° 8030 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **POBILA (Jean)**.

N° du titre: 34.431 CL
 Nom et prénom : **POBILA (Jean)**, né en 1951 à Antsoko, Kéllé
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-2-2006, cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois ; du 1-10-1975 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 119.584 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Harmani-Ken, né le 9-1-1990
 - Jean Pharel, né le 2-4-1990
 - Berenger, né le 29-12-1992
 - Ornela, née le 19-8-1994
 - Rossy, né le 20-3-1999
 - Rachida, née le 20-3-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-2006 soit

29.896 frs/mois.

Arrêté n° 8031 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAH (Norbert)**.

N° du titre: 34.795 CL
 Nom et prénom : **SAH (Norbert)**, né en 1949 à Mayouka
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-7-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 7 jours ; du 24-9-1969 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 146.496 frs/mois le 1-7-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2005 soit 36.624 frs/mois.

Arrêté n° 8032 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **OYOMBI (Jacques Alphonse)**.

N° du titre: 34.543 CL
 Nom et prénom : **OYOMBI (Jacques Alphonse)**, né le 2-2-1947 à Odinga
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1280, le 1-4-2003
 Durée de services effectifs : 35 ans 4 mois 1 jour ; du 1-10-1966 au 2-2-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.664 frs/mois le 1-4-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 8033 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKA (Michel Nestor)**.

N° du titre: 35.106 CL
 Nom et prénom : **BOUKA (Michel Nestor)**, né le 25-10-1950 à Brazzaville
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 28 ans 22 jours ; du 3-10-1977 au 25-10-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 105.984 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gredhiane Brel, né le 12-12-1986 jusqu'au 12-12-2006
 - Edmonde, née le 7-7-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007 soit 10.598 frs/mois.

Arrêté n° 8034 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIKIBI TSIBA (Gaston)**.

N° du titre : 33.140 CL
 Nom et prénom : **LIKIBI TSIBA (Gaston)**, né en 1947 à Bouba Terre de Tsoumou-Koua
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-2-2002
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 6 jours ; du 25-9-1967 au 1-1-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 146.496 frs/mois, le 1-2-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chelton, né le 24-11-1989 ;
- Eugustie, née le 1-10-1991 ;
- Ruchine, née le 3-3-1997 ;
- Guyriel, né le 28-2-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2002, soit 36.624 frs/mois.

Arrêté n° 8035 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Jean Michel)**.

N° du titre : 34.504 CL
 Nom et prénom : **MALONGA (Jean Michel)**, né vers 1948 à Kinkala
 Grade : administrateur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-8-2003
 Durée de services effectifs : 22 ans 8 mois 9 jours ; du 22-4-1980 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 139.400 frs/mois, le 1-8-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rey-Rigel, né le 28-1-1988, jusqu'au 30-1-2008 ;
 - Christoffen, né le 29-8-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2008, soit 13.940 frs/mois.

Arrêté n° 8036 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUSSAKOU-FICKAT (Philippe)**.

N° du titre : 34.050 CL
 Nom et prénom : **LOUSSAKOU-FICKAT (Philippe)**, né le 20-12-1946 à Boko
 Grade : vétérinaire inspecteur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 21 ans 10 mois 7 jours ; du 21-10-1969 au 20-12-2001 ; mise en disponibilité : du 28-8-1991 au 20-12-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 137.760 frs/mois, le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 8037 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGAGNA-YOKA (Pascal)**.

N° du titre : 29.676 CL
 Nom et prénom : **ONGAGNA-YOKA (Pascal)**, né le 20-9-1947 à Ongomon.
 Grade : inspecteur vétérinaire en chef de catégorie 1, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-12-2003
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 25 jours ; du 26-10-76 au 20-9-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 195.040 frs/mois, le 1-12-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Teddy, né le 19-2-1989 ;
 - Thérèse, née le 8-10-1991 ;
 - Divine, née le 7-1-1993 ;
 - Princia, née le 1-9-1993 ;
 - Fred, né le 5-2-1996 ;
 - Rita, née le 21-5-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-12-2003, soit 19.504 frs/mois.

Arrêté n° 8038 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABIALA KESSET (David)**.

N° du titre : 33.239 CL
 Nom et prénom: **MABIALA KESSET (David)**, né le 28 novembre 1949 à Kingoué, Mouyondzi
 Grade: attaché des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice: 1680, le 1-1-2005 cf. ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 4 mois 25 jours ; du 3-7-1977 au 28-11-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 127.680 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Charnelle, née le 25-4-1988

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2005, soit 31.920 frs/mois.

Arrêté n° 8039 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIABANKANA MALANDA (Prosper)**.

N° du titre 31.879 CL
 Nom et prénom : **DIABANKANA MALANDA (Prosper)**, né le 10-02-1936 à Mossendjo
 Grade : secrétaire comptable de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890, le 1-3-1991
 Durée de services effectifs : 36 ans 6 mois 9 jours ; du 1-8-1954 au 10-2-1991
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 80.456 frs/mois,

le 1-3-1991

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3 -1991, soit 8.046 frs/mois

Arrêté n° 8040 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Monsieur **EMBAMA (Victor)**.

N° du titre : 31.855 CL
 Nom et prénom : **EMBAMA (Victor)**, né vers 1949 à Obongui
 Grade : inspecteur des IEM de catégorie B, échelon 8, office nationale des postes et télécommunications
 Indice : 1225, le 1-2-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 18 jours ; du 13-10-1970 au 1-1-2004 ; suspendu : du 1-2-2003 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 209.016 frs/mois, le 1-2-2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christ, né le 12-1-1984, jusqu'au 30-1-2004.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2003, soit 20.902 frs/mois et de 15% p/c du 1-2-2004, soit 31.352 frs/mois.

Arrêté n° 8041 du 3 novembre 2008. Est reversée aux veuves **KIBITI** nées **NTALA (Suzanne)**, née vers 1931 à Moussanda et **MBOMBI (Henriette)**, née le 25 mai 1956 à Kolo (Mouyondzi), la pension de M. **KIBITI (Louis)**.

N° du titre : 25.636 CL
 Grade : ex-ouvrier d'administration de catégorie F, échelon 9, office nationale des postes et télécommunications
 Décédé le 4-2-2001
 Indice : 540, le 1-3-2001
 Durée de services effectifs: 20 ans ; du 30-12-1958 au 30-12-1978
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 70.200 frs/mois, le 1-1-1985
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 3.493
 Montant et date de mise en paiement : 35.100 frs/mois, le 1-3-2001
 Part de chaque veuve: 17.550 frs/mois, le 1-3-2001
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Mme **NTALA (Suzanne)** bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-3-2001, soit 5.265 frs/mois.

Arrêté n° 8042 du 3 novembre 2008. Est reversée à la veuve ITOUA née NGALA Marie Thérèse, née vers 1939 à Essebili, la pension de Monsieur ITOUA Claude.

N° du titre : 32.704 C1
 Grade : ex-chef ouvrier de catégorie F, échelon 5, office nationale des postes et télécommunications
 Décédé le 24-1-2004
 Indice : 400, le 1-2-2004
 Durée de services effectifs : 25 ans 6 mois ; du 1-7-1949 au 31-12-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus :

59.150 frs/mois, le 1-1-1985
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 2.701 CL
 Montant et date de mise en paiement : 29.575 frs/mois, le 1-2-2004
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2003, soit 5.915 frs/mois.

Arrêté n° 8043 du 3 novembre 2008. Est reversée à la veuve **KOUNGA** née **MOUNDELE (Marie Françoise)**, née le 24-02-1952 à Brazzaville, la pension de M. **KOUNGA (Léonard)**.

N° du titre : 28.488 C1.
 Grade : ex-administrateur adjoint des services administratifs et financiers de catégorie 8, échelon 9, agence nationale de l'aviation civile
 Décédé le 9-10-2002 (en situation d'activité)
 Indice : 2320, le 1-11-2002
 Durée de services effectifs : 22 ans 8 mois 5 jours ; du 4-2-1980 au 9-10-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 177.480 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 87.740 frs/mois, le 1-11-2002

Pension temporaire des orphelins
 50% = 88.740 frs/mois, le 1-11-2002
 30% = 53.244 frs/mois, le 15-1-2003
 20% = 35.496 frs/mois, le 29-6-2006
 10% = 17.748 frs/mois : du 20-4-2012 au 24-3-2014
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Franck, né le 29-6-1985, jusqu'au 30-6-2005 ;
 - Promesse, né le 20-4-1991 ;
 - Lys, née le 24-3-1993.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8044 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TATY TYSTOLIN (Alexandre)**.

N° du titre : 30.767 CL
 Nom et prénom : **TATY TYSTOLIN (Alexandre)**, né le 15-10-1947 à Tchimbamba
 Grade : chef de gare principal, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2001, le 1-11-2002
 Durée de services effectifs : 36 ans 7 mois 14 jours ; du 1-3-1966 au 15-10-2002 ; services validés : du 1-3-1966 au 31-12-1968
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 152.626 frs/mois, le 1-11-2002
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Tystoline, née le 9-11-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2002, soit 15.263

frs/mois et de 15% p/c du 1-1-2006, soit 22.894 frs/mois.

Arrêté n° 8045 du 3 novembre 2008. Est reversée à la veuve **MENGUE** née **MAYINDOULA (Madeleine)**, née en 1941 à Bacongo, la pension de M. **MENGUE (Marcel)**.

N° du titre : 32.772 CL
 Grade : ex-commis principal de l'agence nationale de l'aviation civile de catégorie 8, Echelle, échelon)
 Décédé le 7-12-2004
 Indice : 820, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 27 ans 9 mois 26 jours ; du 5-3-1955 au 1-1-1983
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 66.912 frs/mois, le 1-4-1983
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 5.381 CL
 Montant et date de mise en paiement : 33.456 frs/mois, le 1-1-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 8.364 frs/mois.

Arrêté n° 8046 du 3 novembre 2008. Est reversée à la veuve **DONGALA** née **MABANZA (Suzanne)**, née le 1908-1939 à Kingoma, la pension de M. **DONGALA (Martin)**.

N° du titre : 24.578 CL
 Grade : ex-agent technique des mines de catégorie II, Echelle 3, classe 1, échelon 4
 Décédé le 21-11-1996
 Indice : 570, le 1-12-1996
 Durée de services effectifs : 31 ans ; du 1-1-1958 au 1-1-1989
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 46.512 frs/mois, le 1-1-1990
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 9.403 CL
 Montant et date de mise en paiement : 23.256 frs/mois le 1-12-1996
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 9.302 frs/mois, le 1-12-1996
 10% = 4.651 frs/mois : du 12-9-1998 au 10-02-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Majorie, née le 12-9-1977 ;
 - Princlia, née le 10-2-1984

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-12-1996, soit 3.488 frs/mois, 20% p/c du 1-11-1997, soit 4.651 frs/mois et de 25% p/c du 1-3-2004, soit 5.814 frs/mois.

Arrêté n° 8047 du 3 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSANA (Philippe)**.

N° du titre : 34:519 CL
 Nom et prénom : **MOUSSANA (Philippe)**, né vers 1950 à Mandiélé
 Grade : ingénieur des travaux statistiques de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 15 jours ; du 16-7-1973 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 113.712 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Fleury, né le 9-10-1988
- Vianney, né le 12-5-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 11.371 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2008

Récépissé n° 266 du 1^{er} octobre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION MATEYA DE L'INFORMATION POUR LA COMMUNICATION ET LE DEVELOPPEMENT", en sigle "A.M.I.C.O.D." Association à caractère socioculturel. *Objet* : promouvoir par écrit, le son, l'image et les technologies de l'information et de la communication, la protection de l'environnement, les droits de l'homme et l'éducation pour tous pour un développement humain durable ; contribuer à des politiques nationales de communication. *Siège social* : 8 bis, rue Gamboma, Plateau des quinze ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2005.

Récépissé n° 303 du 28 octobre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FEMME BANTOUE ET AUTOCHTONE DE LA SOUS-PREFECTURE D'ENYELLE", en sigle "A.D.F.E." Association à caractère socioéconomique. *Objet* : la restructuration de l'unité, la solidarité effective et efficace susceptible de favoriser le dialogue intercommunautaire dans la sous-préfecture d'Enyellé ; renforcer les capacités des femmes de la sous-préfecture d'Enyellé à analyser et à résoudre elles-mêmes les problèmes qu'elles posent, à élaborer et à réaliser leurs propres projets ; lutter contre l'ignorance en encourageant les femmes pygmées à la prise de conscience des problèmes qui les menacent. *Siège social* : 42, rue Mayéla, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 octobre 2008.

Année 2007

Récépissé n° 239 du 10 juillet 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION FEMME ET DEVELOPPEMENT", en sigle "A.F.D." Association à caractère

socioéconomique. *Objet* : contribuer de manière durable au développement socioéconomique du Congo en général et dans le processus de lutte contre la pauvreté en particulier. *Siège social* : 19, rue Bitala, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juillet 2007.

Récépissé n° 260 du 27 juillet 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE DES RESORTISSANTS DES VILLAGES PANGANDAMOU ET OKANDAPENDA", en sigle "MU.R.P.O." Association à caractère social. *Objet* : encourager l'action sociale en renforçant la solidarité et l'amour fraternel. *Siège social* : 76, rue Saint Paul, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2007.

Année 2002

Récépissé n° 448 du 18 décembre 2002. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE DU SALUT EN CHRIST", en sigle "E.S.C." Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher le salut des hommes par Jésus-Christ ; promouvoir le développement des adeptes ; soutenir et guérir les malades, les pauvres et les orphelins ; organiser les campagnes d'évangélisation en vue d'apporter la lumière divine. *Siège social* : 173, rue Kintsélé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 novembre 2002.

Année 1995

Récépissé n° 172 du 4 août 1995. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "CENTRE EVANGELIQUE 'APPEL DE DIEU'", en sigle "C.E.A.D." Association à caractère religieux. *Objet* : faire l'enseignement biblique et l'encadrement spirituel afin d'apporter une aide aux frères et sœurs qui veulent servir Dieu dans la simplicité et la sainteté spirituelle. *Siège social* : 27, rue Sangha, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 avril 1994.

Département de Pointe-Noire

Création

Année 2008

Récépissé n° 73 du 23 octobre 2008. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "ASSOCIATION SPORTIVE PONTENEGRINE", en sigle "A.S.P." Association à caractère social. *Objet* : former et éduquer les jeunes par le football ; contribuer à la formation de l'élite sportive du Congo ; participer à toutes les compétitions (seniors et juniors) ; intéresser les jeunes à la pratique du sport de compétition ; créer des initiatives dans le sens d'un régime semi-professionnel ; créer des centres secondaires d'encadrement et formation des jeunes. *Siège social* : hôtel IBANGUI, quartier 7-7 de Dany, arrondissement n° 3 Tié-Tié. *Date de la déclaration* : 28 mars 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

